

Commune de MALTOT



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Territoires en NORMANDIE

Avec le concours de :



5.1

SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Défense incendie	3
3. Eaux usées	4
4. Eaux pluviales	6
5. Gestion des déchets	6
 Servitudes d'Utilité Publique	 13

Annexes sanitaires

ANNEXES SANITAIRES

1. Adduction en eau potable

L'eau potable, sur la commune de Maltot est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Louvigny, regroupant 13 communes. Il fait partie du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} juillet 2006 pour une durée de 12 ans.

● Les ressources

L'alimentation du Syndicat est assurée par un achat permanent auprès du Syndicat mixte de Production d'eau potable de la région de Caen « Res'eau » et d'une petite partie en importation depuis Caen. Le syndicat ne détient pas de ressources propres, le forage de Louvigny ayant été mis en sommeil.

*Rapport annuel du SIAEP
de la Région de Louvigny,
2012*

Ressources	2011	2012	variation
Ressources propres			
Forage F1 Louvigny mis en sommeil (prelevement en nappe souterraine)	0	0	
Achat RES'EAU	1069429 m ³	1070739 m ³	
Importations CAEN	16438 m ³	15462m ²	
TOTAL	1085867m³	1086201m³	0.03%

● La distribution et la consommation

En 2012, la commune compte 345 compteurs sur son territoire sur 8632 que compte le Syndicat d'eau..

La consommation d'eau a enregistré une hausse de 0.15% corroborant avec un nombre d'abonnés plus important (+2.55%). Il est à noter cependant une baisse de la consommation moyenne par abonné estimée à 102 m³ par an (contre 104 en 2011).

Il est à noter que dans cette distribution, est comptabilisé les volumes exportés au Syndicat de Cheux – Saint Manvieu et Syndicat de la Région d'Evrecy qui ont augmenté de 69%.

*Rapport annuel du SIAEP de la
Région de Louvigny, 2012*

Volume en m ³	2011	2012	Variation
Volume produit	0	0	
Volume importé	1046491	1078695	+3%
Volume exporté	52384	88525	+69%
Volume mis en distribution	994107	990171	-0.4%
Volumes vendu	911257	912589	+0.15%

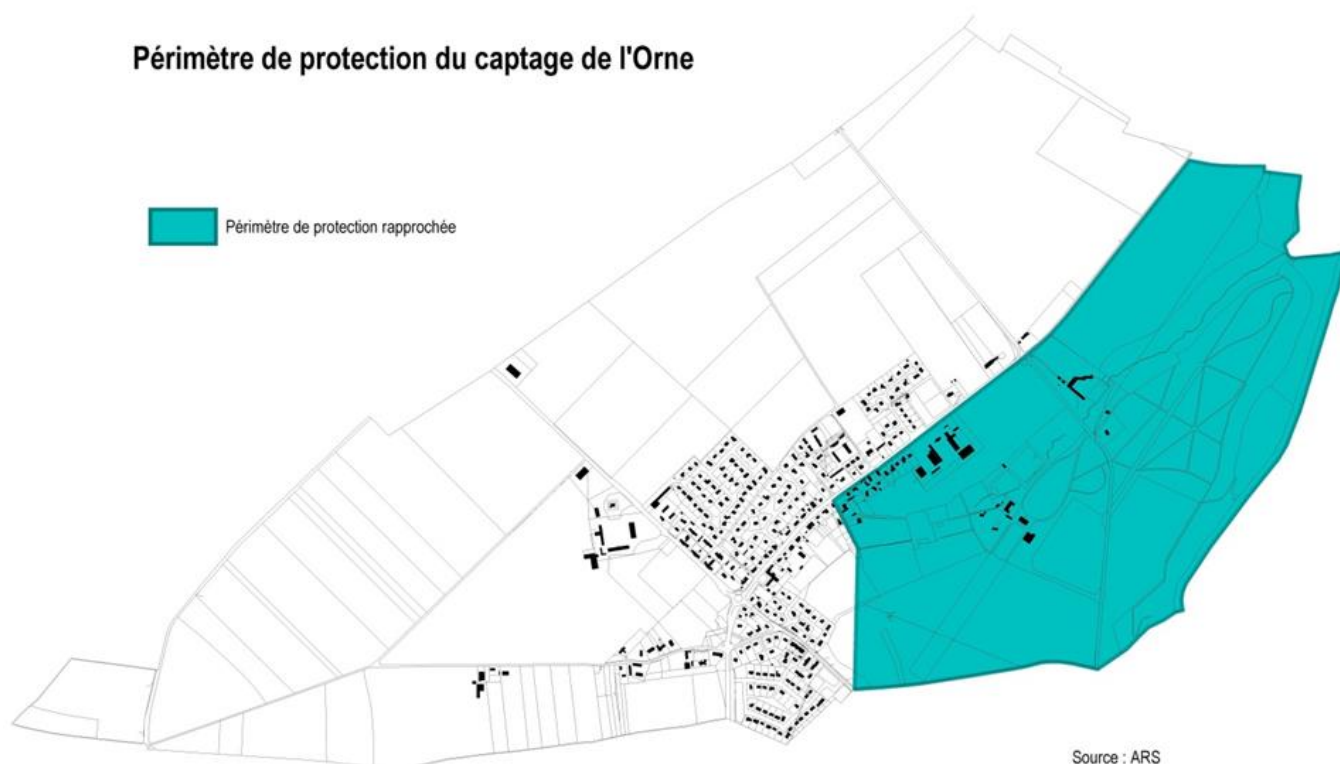
Annexes sanitaires

Le rendement du réseau a été amélioré passant ainsi à 93.25% en 2012 contre 92.5% en 2010. Celui-ci est régulièrement renouvelé ; en 2012, 4.4km de canalisations ont ainsi été réalisées. Aucune intervention n'est programmée sur la commune de Maltot.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, les analyses physico-chimiques et bactériologiques s'avèrent conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il est à noter que la commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau dans l'Orne à Louvigny à l'Est de territoire. Ce périmètre a été instauré par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1975.

Périmètre de protection du captage de l'Orne



2. Défense incendie

D'après la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951, il est admis que le délai approximatif d'extinction des sinistres est de 2 heures à l'aide d'engin-pompe débitant 60 m³/heure, soit 120 m³ utilisable en tout temps.

La protection incendie de la commune est assurée par un réseau de 13 poteaux incendies répartis sur l'ensemble du territoire communal dont la majorité présentent un débit insuffisant. .

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

- Le code général des collectivités territoriales : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (L 2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, alinéa 7).

Annexes sanitaires

Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. la collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

- Le code de l'urbanisme : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R 111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-4)
- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 : Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les 3 principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures
- La distance entre le poteau incendie (ou réserve incendie) doit être au maximum à 200 m des constructions.

*Poteaux Incendie – Maltot
(SAUR 2009)*

n°	Emplacement	Débit avec 1 bar de pression résiduelle
1	Route de St Manvieux (face à la ferme neuve)	43
2	Angle des rues de Lamure et St Manvieux	47
3	Rue de l'église (le Bout du Haut)	55
4	Route de Thury (près de l'église)	45
5	Rue de la Belle Etoile	33
6	Angle des rues des Charmes et de la Saussaye	45
7	Rue de Tournebride (Face au 8)	47
8	Rue du Dorset (le bar)	37
9	Angle rue du Dorset et des Longrais	55
10	10 Allée du Clos de France	32
11	Rue du Dorset (le Stade)	35
12	Rue du Pont du Coudrey	84
13	Enceinte du château	54

Dans ce cadre, les dernières opérations d'urbanisation ont l'objet d'ouvrages complémentaires :

- Lotissement Clos St Pierre : une réserve incendie de 30m³ et quatre bassins de stockage et d'infiltration de 91m³, 98m³, 172m³ et 76m³.

Annexes sanitaires

- Lotissement les Epis d'Or : 2 bassins de de 158m³ et 100m³

Il est à noter également la présence d'une citerne de 50m³ rue des Longrais.
Les futurs secteurs urbanisables devront donc veiller à ce que les nouveaux terrains constructibles soient correctement desservis par un réseau de défense incendie de capacité et de proximité suffisantes, et permettent l'accès des engins de secours.

3. Gestion des eaux usées

L'assainissement constitue un des enjeux majeurs de l'aménagement territorial d'une commune. Il est ainsi prévu par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L.372-3 du code des communes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Enjeu de l'aménagement communal

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretiens.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en terme de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

La commune est raccordée à la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville. Mise en service en 2003, elle traite les effluents de 29 communes.

Etudiée pour accompagner l'évolution démographique et économique de l'agglomération, elle peut couvrir actuellement les besoins d'une population de 240000 habitants et de 1700 hectares de surfaces d'activités. Elle est configurée pour 300000 habitants et 2100 hectares.

Le réseau dessert la quasi-totalité de la commune à l'exception de quatre habitations qui ont encore un système individuel (une exploitation agricole située au Bout du Haut, deux habitations du lieu-dit la France et une habitation du lieu-dit la Place).

4. Gestion des eaux pluviales

Selon l'article 641 du Code Civil, « les eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que celle de leur qualité est fondée sur « le droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées. Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, il est à noter qu'aucun traitement n'est imposé et que celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Annexes sanitaires

La commune est dotée d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales partiel. Le réseau actuel est composé de canalisations de diamètre 300 à 500 sur environ 2 km.

Concernant les secteurs dépourvus de réseaux, les eaux de pluie s'évacuent via un réseau de fossés sur 500 m environ permettant l'évacuation des eaux dans des canalisations existantes ou vers le ruisseau de Maltot.

5. Gestion des déchets

Pour atteindre son objectif général de réduction des déchets, la loi Grenelle a fixé des objectifs ciblés selon les catégories de déchets : réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années, augmenter le recyclage afin d'orienter vers ces filières 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises (hors bâtiments et travaux, hors agriculture et hors activités spécifiques)

Ainsi, les collectivités doivent définir depuis le 1er janvier 2012 un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » (avec des objectifs de réduction des quantités de déchets, et des mesures pour les atteindre, qui feront l'objet d'un bilan annuel).

Le service public de collecte et traitement des déchets ménagers est assuré sur l'ensemble des 19 communes de la Communauté de Communes par marchés publics confiés à des prestataires privés. Le service comprend également la gestion des déchetteries

Le traitement des déchets ménagers est délégué au SYVEDAC qui assure l'incinération et le tri de la collecte sélective (Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes Evrecy Orne Odon a mis en place la redevance incitative (calculée selon la production réelle de déchets) pour répondre aux obligations du Grenelle. Celle-ci a pour but d'inciter les usagers au tri et au recyclage et ainsi favoriser la réduction des déchets.

Parallèlement, le tri sélectif du verre demeure en apport volontaire tandis que la déchetterie de Baron sur Odon est à disposition des habitants de la commune.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
AC1 Code du patrimoine (livre VI titrel)	Monuments historiques - Edifice : Chœur de l'église classé Monument Historique par arrêté du 19 juillet 1911 - Emprise : Périmètre de protection de l'église d'Etavaux, classée Monument Historique par arrêté du 21 juin 1927	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
AS1	Protection des eaux potables Captage « au fil de l'eau » situé sur Louvigny dont le périmètre rapproché est situé en partie sur la commune de Maltot	Agence Régionale de Santé
I3	Gaz Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz haute pression : - canalisation Ifs – Monts en Bessin – diamètre 300	Gaz de France Direction Régionale
I4	Electricité : Réseau Haute tension : - Ligne HTB à 225KV – Agneaux – La Dronnière - Ligne HTB à 90KV – La Dronnière – Odon - Ligne HTB à 90KV – La Dronnière – Odon/ Saint Contest - Ligne HTB à 90KV – La Dronnière – Odon / Douvres	EDF Services du Calvados
T7	Servitude aéronautique : - Servitudes de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet, approuvée par arrêté et circulaire du 25 juillet 1990	Subdivision CAEN AIR Carpiquet
PT2	Faisceaux hertziens : - Zone spéciale de dégagement de la liaison Caen – Mont Pinçon	DDTM
PT3	Télécommunications : - Câble pleine terre n°F215 - Câble en conduite n° RG232-2	

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossément à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Servitudes d'utilité publique

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Servitudes d'utilité publique

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret restaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Servitudes d'utilité publique

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Servitudes d'utilité publique

- Code de la santé publique :

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

Servitudes d'utilité publique

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

Servitudes d'utilité publique

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

Servitudes d'utilité publique

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- périmètre immédiat (PI) – obligatoire

2- périmètre rapproché (PR) - facultatif

3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans **dépossession de propriété** : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

Dernière actualisation : 06/05/2011

2/9

Servitudes d'utilité publique

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Servitudes d'utilité publique

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Servitudes d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Nadine Marie
Email : nadine.marie@calvados.gouv.fr
Tél. : 0231431920

Caen, le
Le directeur

18 SEP. 2015

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI
(liste in fine)

Objet : Canalisations de transport de matières dangereuses
PJ : annexe 1 détail des bandes de servitudes
plaquette de présentation

Les ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation permettent un approvisionnement sûr et fiable de l'économie française en énergie. Il est toutefois nécessaire de maîtriser le développement de l'urbanisation à leur voisinage direct, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques (incendie, explosion) que ces ouvrages sont susceptibles de générer.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient désormais l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) contribuant à la maîtrise des risques présentés par ces ouvrages dans chacune des communes potentiellement impactées par les phénomènes dangereux qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Je vous informe que votre commune est concernée par l'instauration de telles servitudes d'ici à 2018.

La largeur des bandes de servitudes à instaurer résulte de l'instruction, par les DREAL, des études de dangers des canalisations de transport, élaborées par leurs exploitants en accord avec des guides professionnels reconnus. Ces SUP sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), puis devront être annexées dans un délai de trois mois au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de votre commune, en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, les servitudes ainsi instaurées encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions pour lesquelles une prise en compte de l'évolution de l'urbanisation, éventuellement accompagnée de mesures de renforcement de la sécurité, doit être mise en œuvre par les exploitants de réseaux.

Il est à noter que les contraintes constructives pour les ERP et les IGH sont peu modifiées par rapport au dispositif existant (transmission dès 2009-2010, à destination des communes, d'un « porter à connaissance » des risques technologiques associés aux canalisations de transport de fluides dangereux) :

- Dans une bande large, centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet. La largeur de cette bande, dite bande de SUP majorante, correspond au double de la distance dite SUP 1 (cf. annexe 1).

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Servitudes d'utilité publique

- Dans deux bandes étroites, également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites. Les largeurs de ces bandes, dites bandes de SUP réduites, correspondent respectivement au double de la distance dite SUP 2 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 300 personnes et les IGH, et au double de la distance dite SUP 3 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 100 personnes.

J'attire votre attention sur l'article R.555-46 du Code de l'Environnement qui fait obligation aux maires d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones concernées par les servitudes.

Enfin, beaucoup de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre et en application des articles L.555-27 et R.555-34 du Code de l'Environnement, de servitudes de construction et d'exploitation. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature que celles exposées ci-dessus, restent applicables et ne sont pas remises en cause par la modification de la réglementation ci-avant présentée.

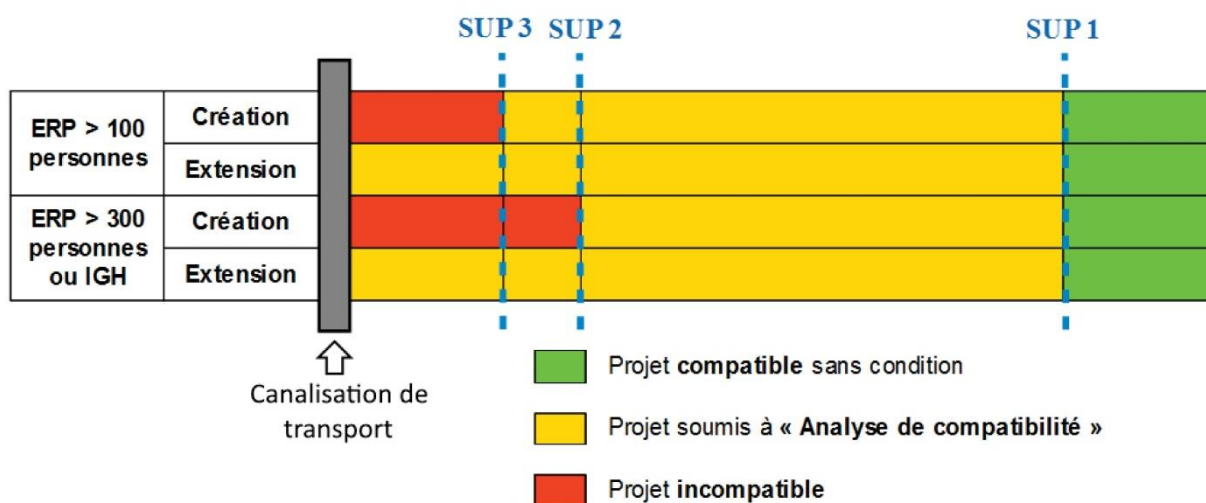
Notre délégation territoriale est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur

Christian Duplessis

Servitudes d'utilité publique

Annexe 1 Détail des bandes de servitudes pour les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures



Les distances SUP 1, SUP 2 et SUP 3 sont déterminées à partir des études de dangers des canalisations de transport.

Elles sont dépendantes notamment des caractéristiques de la canalisation (pression maximale en service, diamètre) et du type de fluide transporté.

Les bandes de servitudes sont centrées sur le tracé de la canalisation et leur largeur correspond au double des distances SUP.

À titre indicatif, les distances SUP usuelles pour le transport du gaz naturel et des hydrocarbures liquides sont les suivantes :

Distances SUP à l'axe de la canalisation (en mètres)

(hors points singuliers et installations annexes)

	SUP 3	SUP 2	SUP 1
Gaz naturel	5	5	10 à 720
Hydrocarbures liquides	10	15	140 à 310

Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

Servitudes d'utilité publique

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

Servitudes d'utilité publique

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.
- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - avec éventuelle étude d'impact
 - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés
- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**
 - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

Servitudes d'utilité publique

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

Servitudes d'utilité publique

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

Servitudes d'utilité publique

- 393 -

T
7

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Servitudes d'utilité publique

- 394 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Servitudes d'utilité publique

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

Servitudes d'utilité publique

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

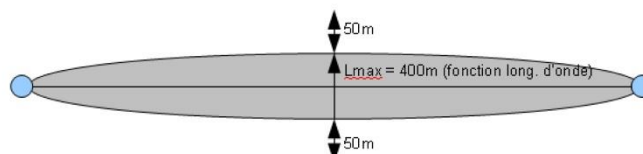
Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

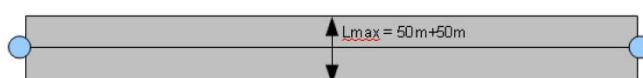
Servitudes d'utilité publique

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

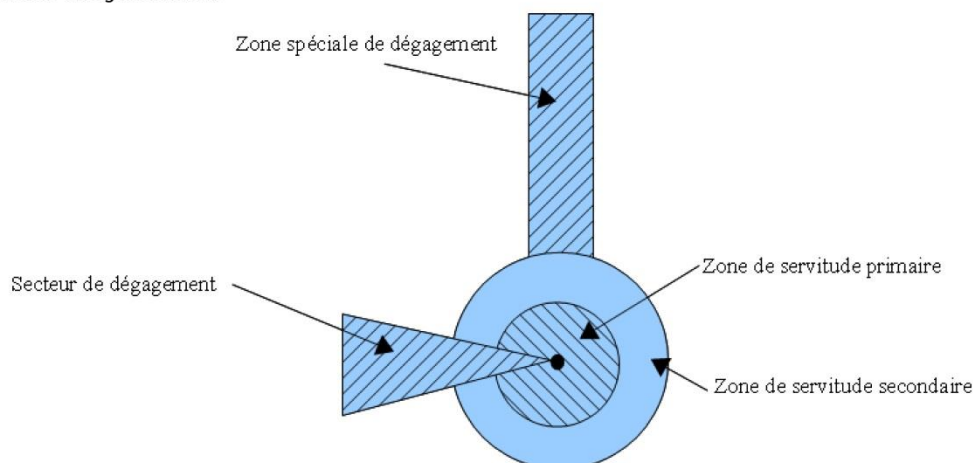
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Servitudes d'utilité publique

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Servitudes d'utilité publique

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

Annexes documentaires

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- Etude de Définition de la zone humide – Cabinet ALCEA – Juin 2015



**Cabinet de Conseils en
Environnement et en Aménagement**

**Etude de délimitation de zone humide
dans le cadre d'un projet d'aménagement sur
la commune de Maltot**



**MAIRIE DE MALTOT
PLACE CHARLES VAUCRECY
14 930 MALTOT**

IDENTIFICATION

Date de réalisation	Juin 2015
Type	Rapport d'étude
N° de dossier	1506154A
Maître d'ouvrage du projet	Mairie de MALTOT Place Charles Vaucrecy 14 930 MALTOT
Nombre de pages	24
Nombre de pages annexes	18

Ce document devient la propriété du client après paiement intégral du prix de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement.

A compter du paiement intégral, le client devient libre d'utiliser le rapport et le diffuser, à condition de respecter et de faire respecter les limites d'utilisation qui figurent au rapport, et notamment les conditions de validité et d'application du rapport.

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET	1
3. LOCALISATION DU PROJET	2
4. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D’ETUDE.....	4
4.1. Vues du site.....	4
4.2. Topographie	7
4.3. Contexte hydrographique.....	7
4.4. Contexte géologique.....	7
4.5. Contexte hydrogéologique	8
4.6. Zone inondable	8
4.7. Périmètres de protection de captage d’eau potable.....	9
4.8. ZNIEFF	9
4.9. Sites Natura 2000.....	10
4.10. Zone humide.....	10
4.11. Approche paysagère – Historique de la parcelle.....	12
4.11.1. Le paysage ancien.....	12
4.11.2. Photographies aériennes anciennes.....	13
4.11.3. Le paysage actuel.....	15
5. METHODOLOGIE	16
5.1. Définition d’une zone humide.....	16
5.2. Délimitation de la zone humide selon l’analyse de la végétation	18
5.2.1. Analyse de la végétation	18
5.2.2. Résultats de la caractérisation par la végétation.....	20
5.3. Délimitation de la zone humide selon l’analyse pédologique	20
5.3.1. Méthodologie	20
5.3.2. Caractéristiques générales du sol.....	22
5.3.3. Résultats des sondages réalisés à la tarière	22
6. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE	23
7. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	24

ANNEXES

Annexe n°1 : Extrait de la carte des risques de remontée de nappe

Annexe n°2 : Extrait de l'atlas des zones inondables

Annexe n°3 : ZNIEFF recensées sur la commune de Maltot + localisation des sites Natura 2000

Annexe n°4 : Localisation des territoires humides selon la DREAL

Annexe n°5 : Profils pédologiques des sondages réalisés

Annexe n°6 : Relevés de végétation par station

Annexe n°7 : Délimitation et report de la zone humide sur la photographie aérienne

1. AVANT-PROPOS

La commune de Maltot a le projet de créer un lotissement sur la parcelle n°AD 210 classée en zone 1AU au PLU (en cours de révision). L'accès au lotissement se ferait à partir de la parcelle limitrophe n°AD 192 et sur la partie Nord-Ouest de la parcelle n°210, situées d'après la DREAL de Basse-Normandie en zone humide.

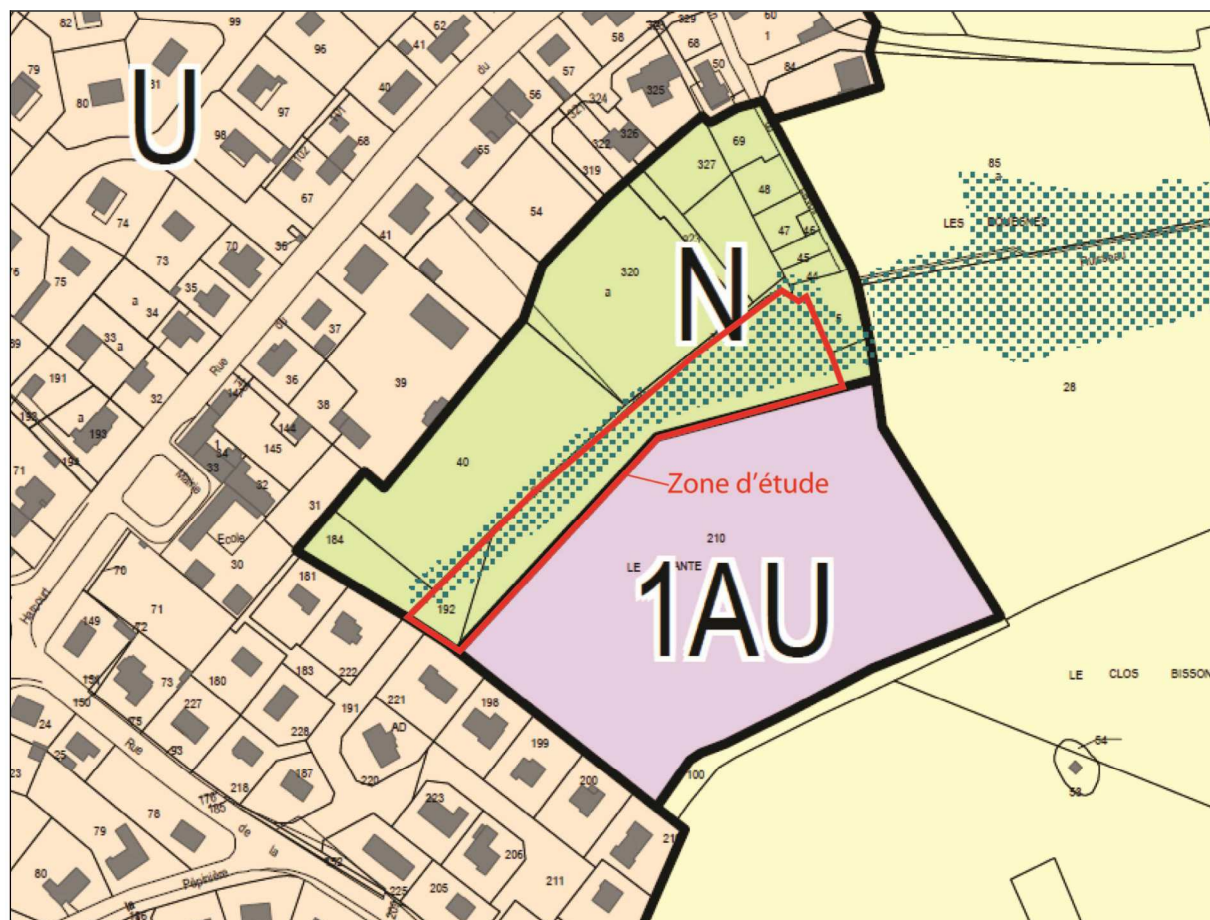
D'après la DREAL de Basse-Normandie, une partie de la zone d'étude est classée en zone humide et en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide. Ainsi, afin de vérifier la présence de zone humide et d'en délimiter l'emprise, une étude de délimitation a été réalisée en juin 2015. Les résultats de cette étude sont exposés dans le présent document.

2. DESCRIPTION DU PROJET

La zone d'étude est localisée au Sud-Est du bourg de Maltot. Le terrain correspond à une prairie pâturée, le long du ruisseau de Maltot

La zone d'étude est limitée au Nord et à l'Ouest par le ruisseau de Maltot, à l'Est par une haie, un lavoir et une prairie et au Sud par un lotissement et une parcelle agricole.

D'après le PLU (en cours de révision) de la commune de Maltot, le terrain est classé en zone N, qui correspond à une zone naturelle.

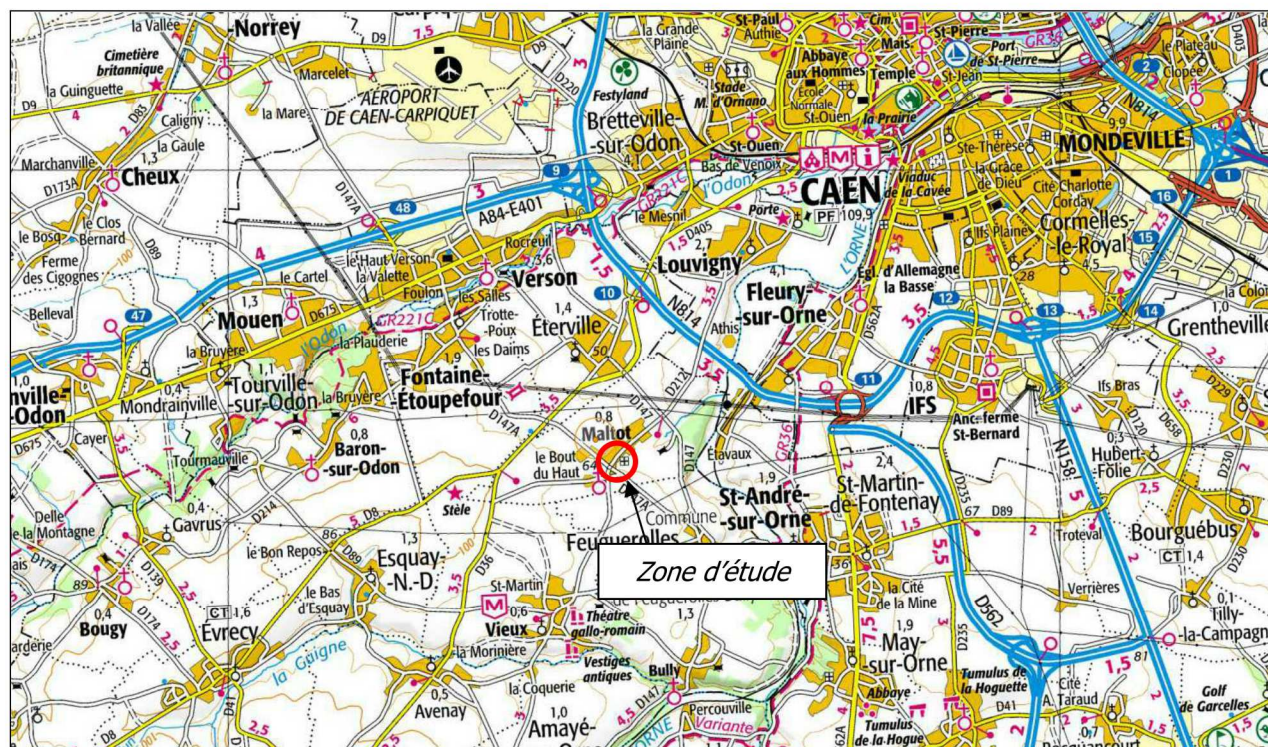


Extrait du zonage du PLU de la commune de Maltot

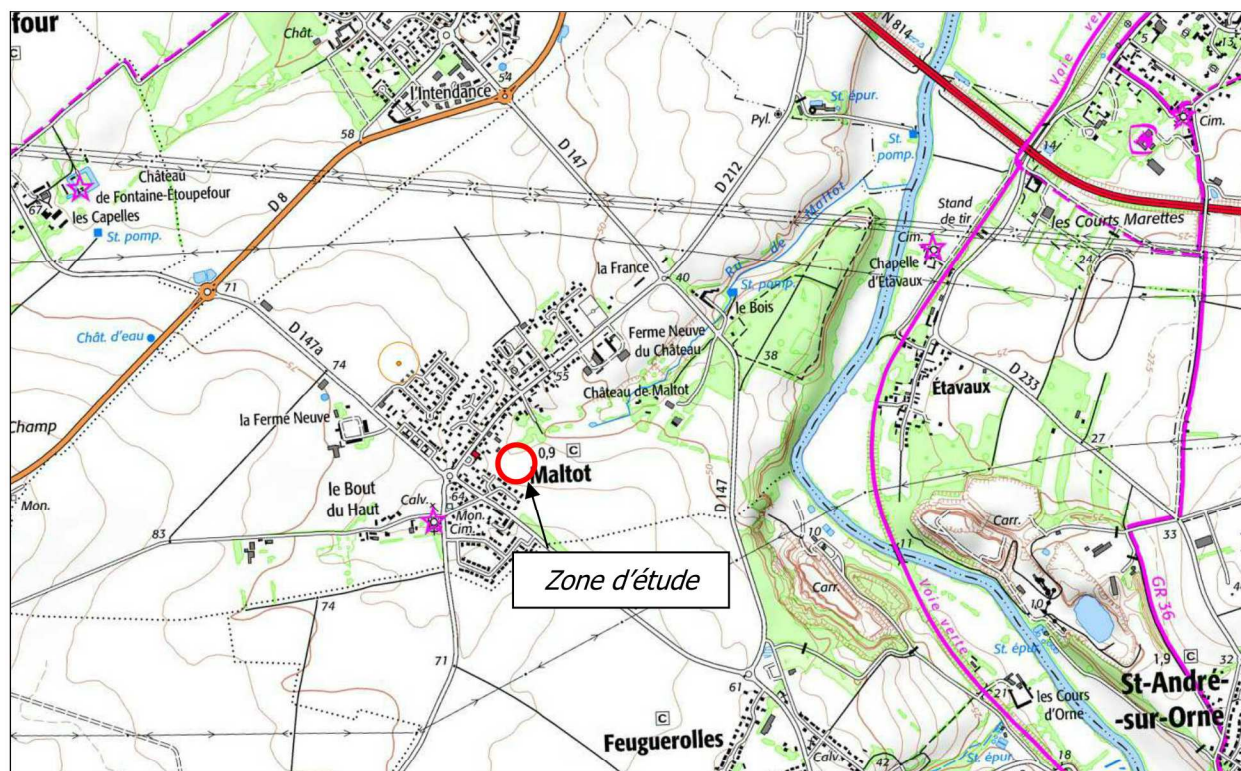
La zone d'étude (représentée en rouge sur le zonage du PLU ci-dessus) couvre une superficie d'environ 6000 m².

3. LOCALISATION DU PROJET

La zone d'étude se situe sur la commune de Maltot, au Sud-Ouest de Caen, dans le département du Calvados.



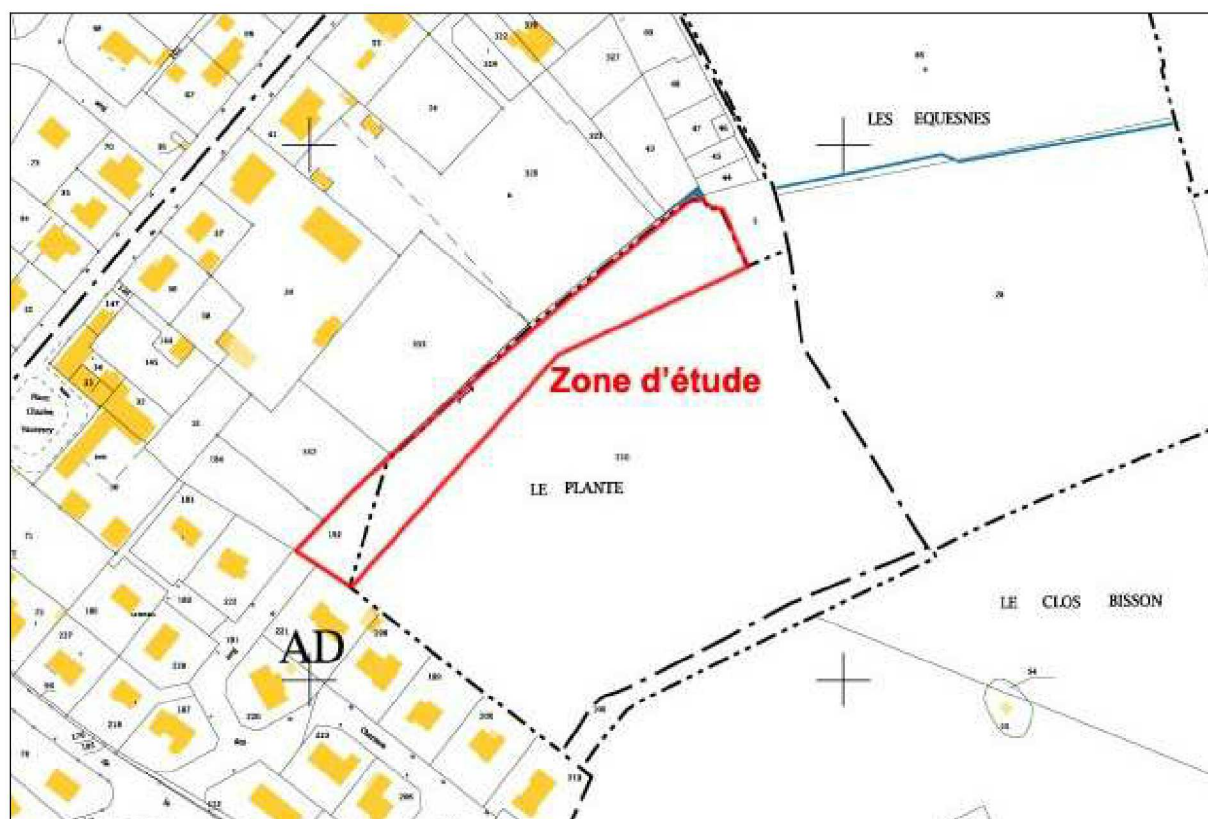
Localisation du projet (Source : Géoportail)



Localisation du projet (Source : Géoportail)



Localisation de la zone d'étude sur photo aérienne (Source : Géoportail)



Localisation de la zone d'étude sur fond cadastral (source : cadastre.gouv.fr)

La zone d'étude correspond aux parcelles cadastrées section AD n°192 et 210 pour partie. Sur le plan cadastral, l'amont du ruisseau de Maltot apparaît comme étant busé.

4. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'ETUDE

4.1. VUES DU SITE



Vue vers le Sud-Ouest, vers le lotissement existant et la future liaison projetée par la commune



Vue vers le Nord, à partir de l'angle avec la parcelle agricole



Vue vers le Nord-Est

Le terrain étant pâturé, on observe un lieu de passage des bovins où la végétation est inexistante.



Vue vers le Nord-Est



Vue vers le Sud-Ouest et le ruisseau à droite de la photographie



Vue vers le Nord-Est



Vue vers le Sud-Ouest et la parcelle agricole cultivée



Vue vers le Sud-Ouest et le ruisseau à droite de la photographie

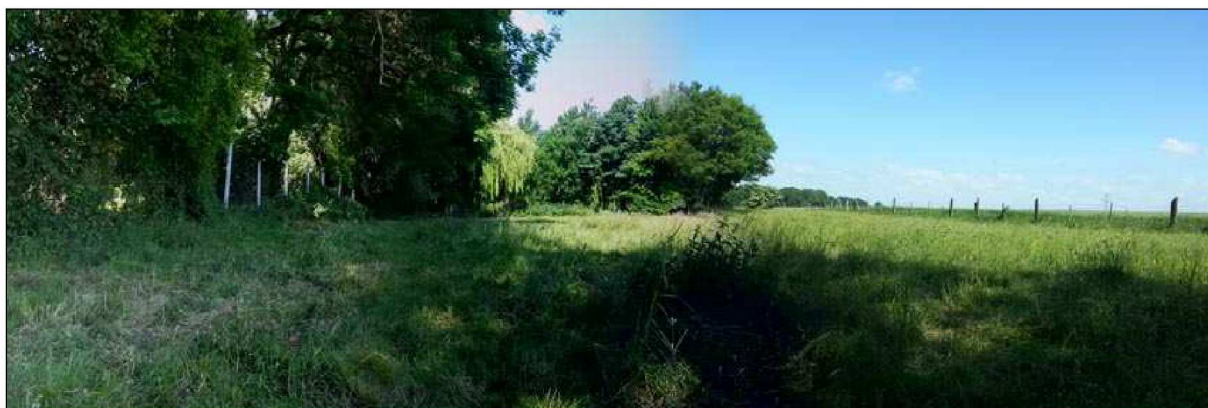
Sur cette photographie, on observe la différence de niveau entre le terrain situé en rive gauche (terrain plus bas) et le terrain situé en rive droite (zone d'étude). On observe également la présence d'un mur en pierres le long de la berge en rive droite.



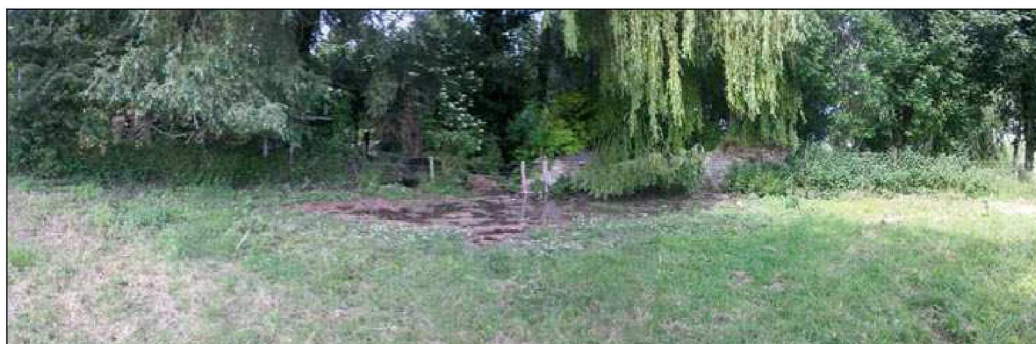
Vue vers le Nord-Est



Vue vers le Sud-Ouest



Vue sur la zone de débordement formant une mare en arrière-plan de la photographie



Vue sur la zone de débordement formant une mare

4.2. TOPOGRAPHIE

Le terrain correspond actuellement à une prairie pâturée par des bovins, située le long du ruisseau de Maltot. La surface topographique du terrain est peu marquée ; une légère pente est observée depuis la parcelle agricole en direction du ruisseau.

Le terrain, côté zone d'étude (rive droite), est plus élevé que le terrain situé en rive gauche. Le terrain est situé en moyenne à environ 1 m au-dessus du fond du ruisseau.

4.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Sur la carte IGN, le ruisseau de Maltot n'est représenté qu'à partir du lavoir, en aval de la zone d'étude. Le ruisseau est fortement anthropisé (ruisseau busé au début du linéaire, murs, clôtures,...).

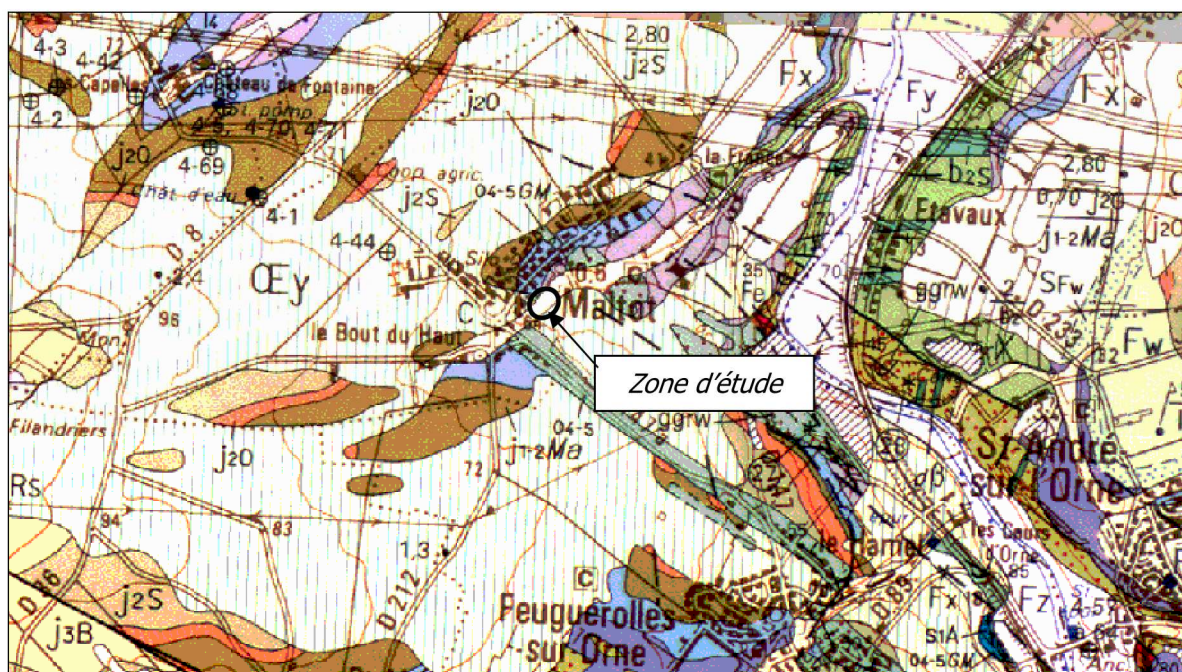
Le ruisseau de Maltot est un affluent de l'Orne. D'après le SDAGE Seine-Normandie, l'Orne correspond à la masse d'eau n°FRHR307 « L'Orne du ruisseau de la Grande Vallée à la confluence de l'Odon ».

Selon le SDAGE, l'Orne, sur cette section, présente un état écologique médiocre avec une qualité biologique moyenne et une bonne qualité physico-chimique (Agence de l'Eau Seine-Normandie, 2009). L'objectif de bon potentiel écologique est fixé pour 2021 et l'objectif de bon état chimique est fixé pour 2015.

4.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La zone d'étude est située sur la carte géologique de Villers-Bocage (carte au 1/50000 – BRGM). D'après la carte géologique au 50 000e, les formations rencontrées dans le secteur de la zone d'étude sont les suivantes :

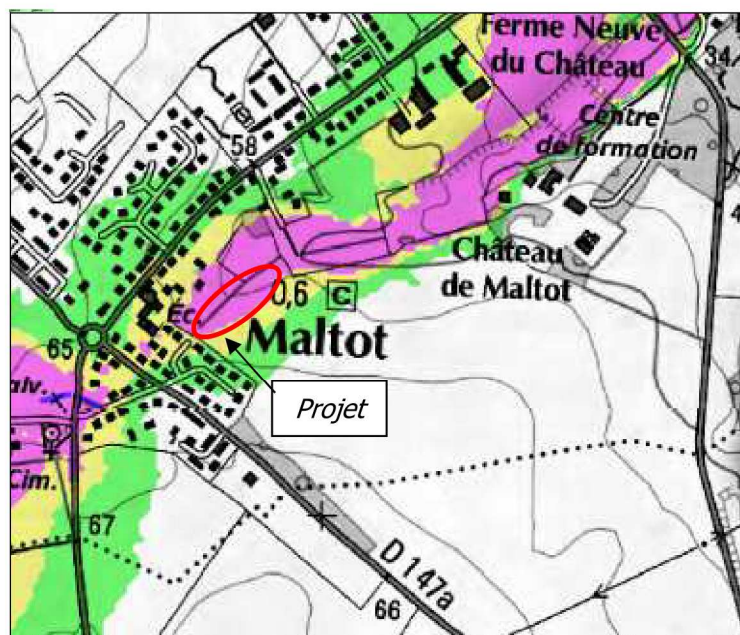
- C : Colluvions de bas de versant, de fond de vallon et de vallées secondaires,
- OEy : Loess weichséliens calcaires,
- I₃ : Calcaires et marnes à bélemnites,
- I₄ : Argiles à poissons et calcaires et marnes à ammonites.



Extrait de la carte géologique de Villers-Bocage 1/50000 (source : BRGM)

4.5. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

D'après la DREAL, la zone d'étude est soumise à un risque de remontée de nappe : la nappe pouvant remonter en période de très hautes eaux entre 0 et 1 m de profondeur.



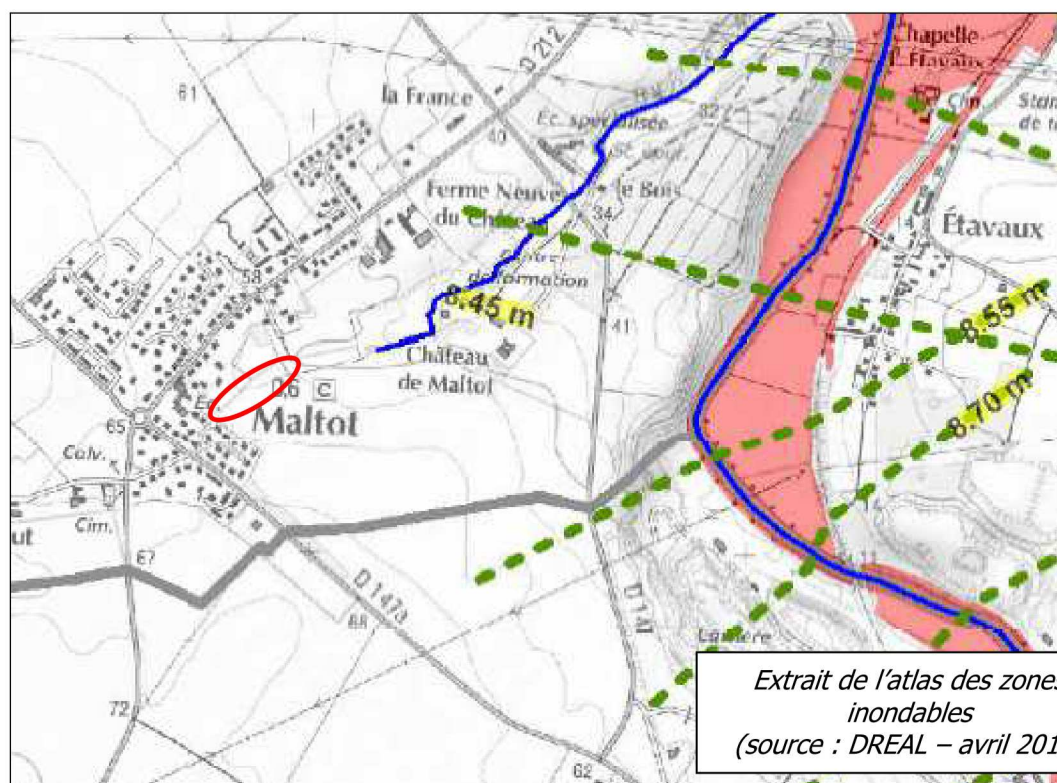
Légende :

Profondeur de l'eau et nature du risque	
■	Débordements de nappe observés
■	0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
■	de 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols
■	2,5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
■	5 m : pas de risque a priori

*Extrait de la carte de profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux
(Source : DREAL – Etat des connaissances : février 2014)*

4.6. ZONE INONDABLE

D'après la DREAL, la zone d'étude n'est pas située en zone inondable.



*Extrait de l'atlas des zones inondables
(source : DREAL – avril 2014)*

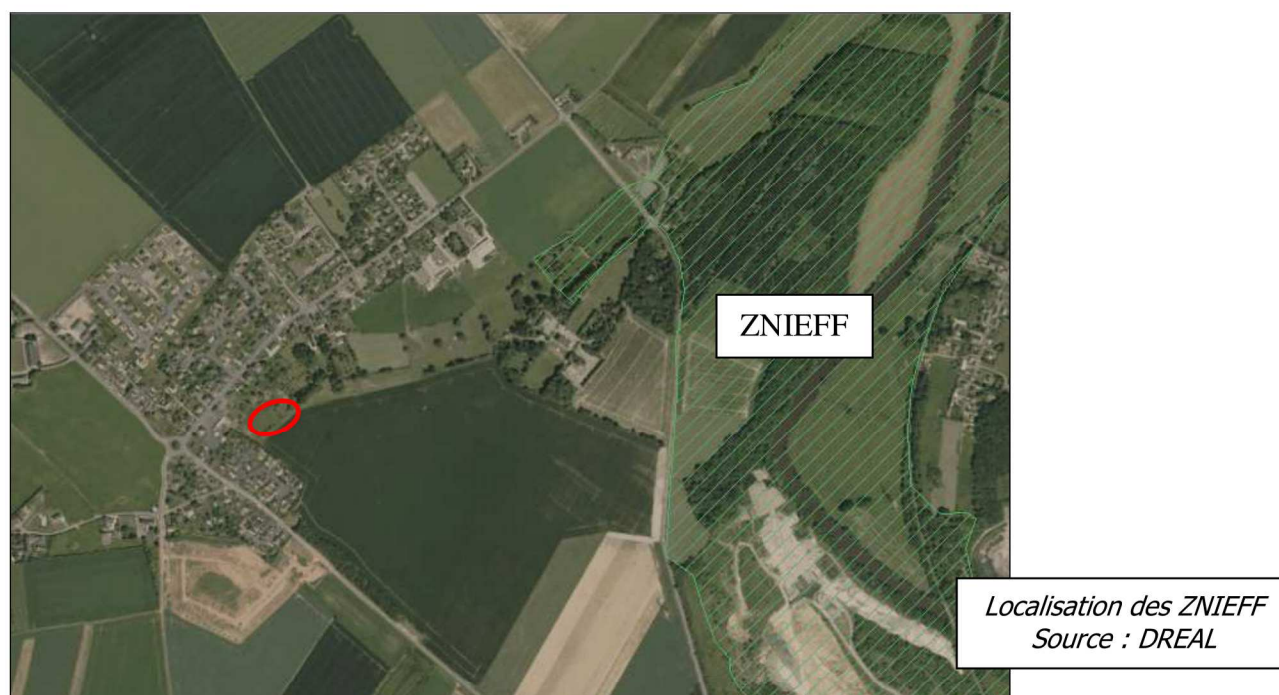
4.7. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

D'après l'ARS du Calvados, la zone d'étude est située en limite du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Au fil de l'eau de l'Orne ».



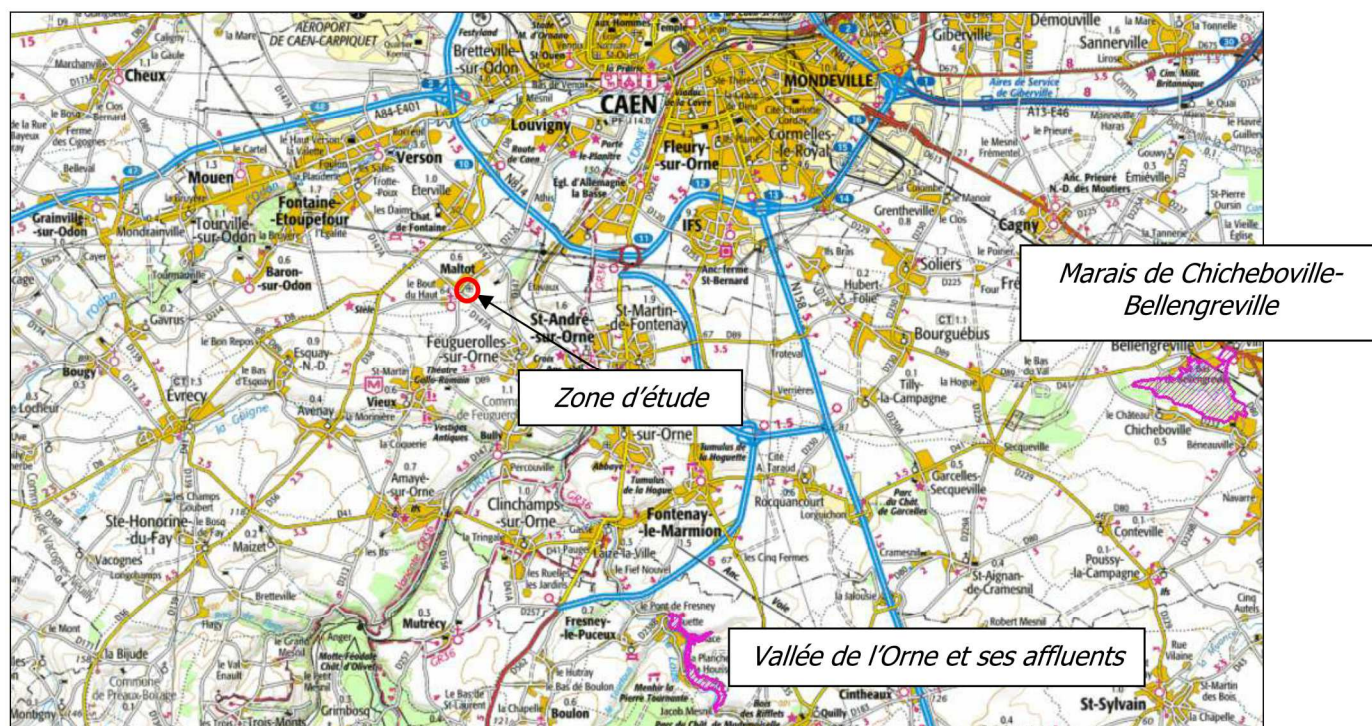
4.8. ZNIEFF

D'après la DREAL de Basse-Normandie, il existe une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Orne » sur la commune de Maltot mais la zone d'étude n'est pas incluse dans le périmètre de cette ZNIEFF.



4.9. SITES NATURA 2000

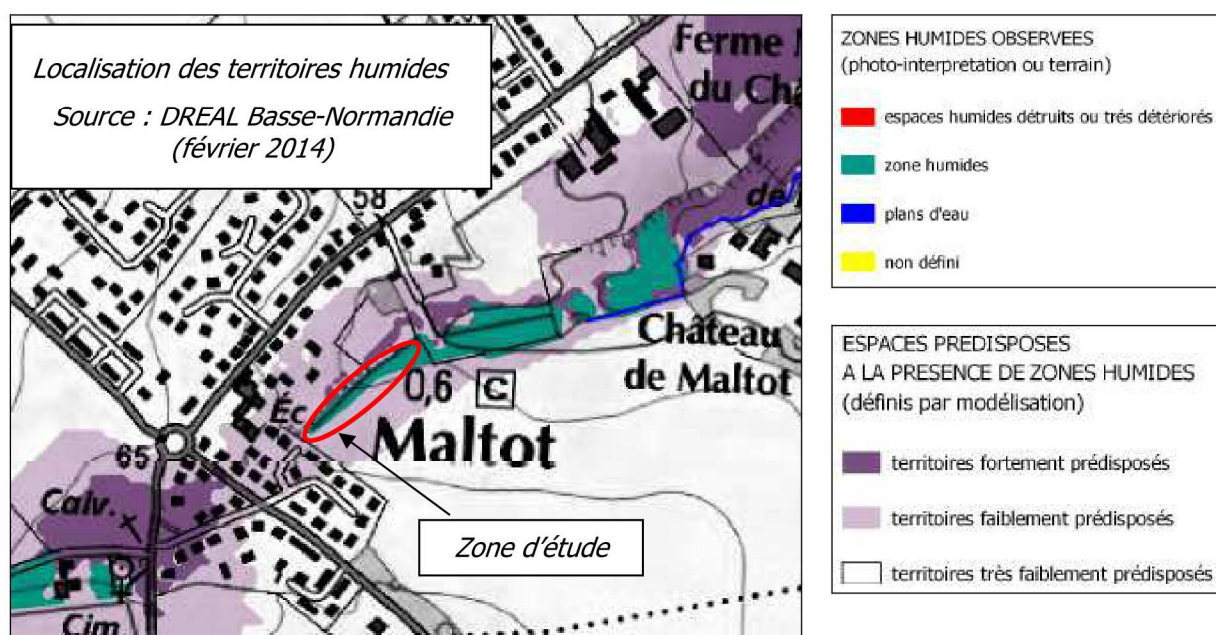
La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre d'un site Natura 2000. Elle est située à environ 8 km du site « Vallée de l'Orne et ses affluents », à environ 14 km du site « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » et environ 19 km du site « Estuaire de l'Orne ».

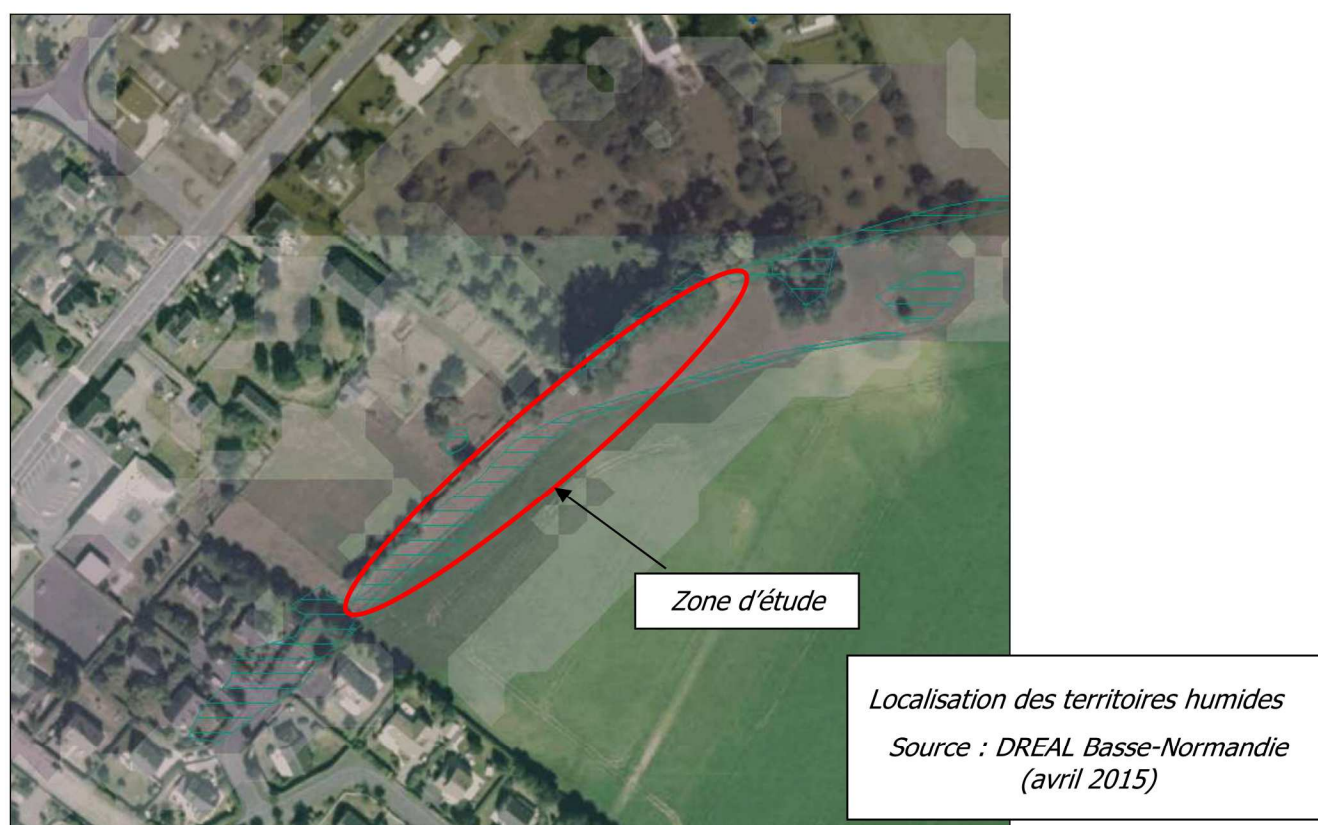
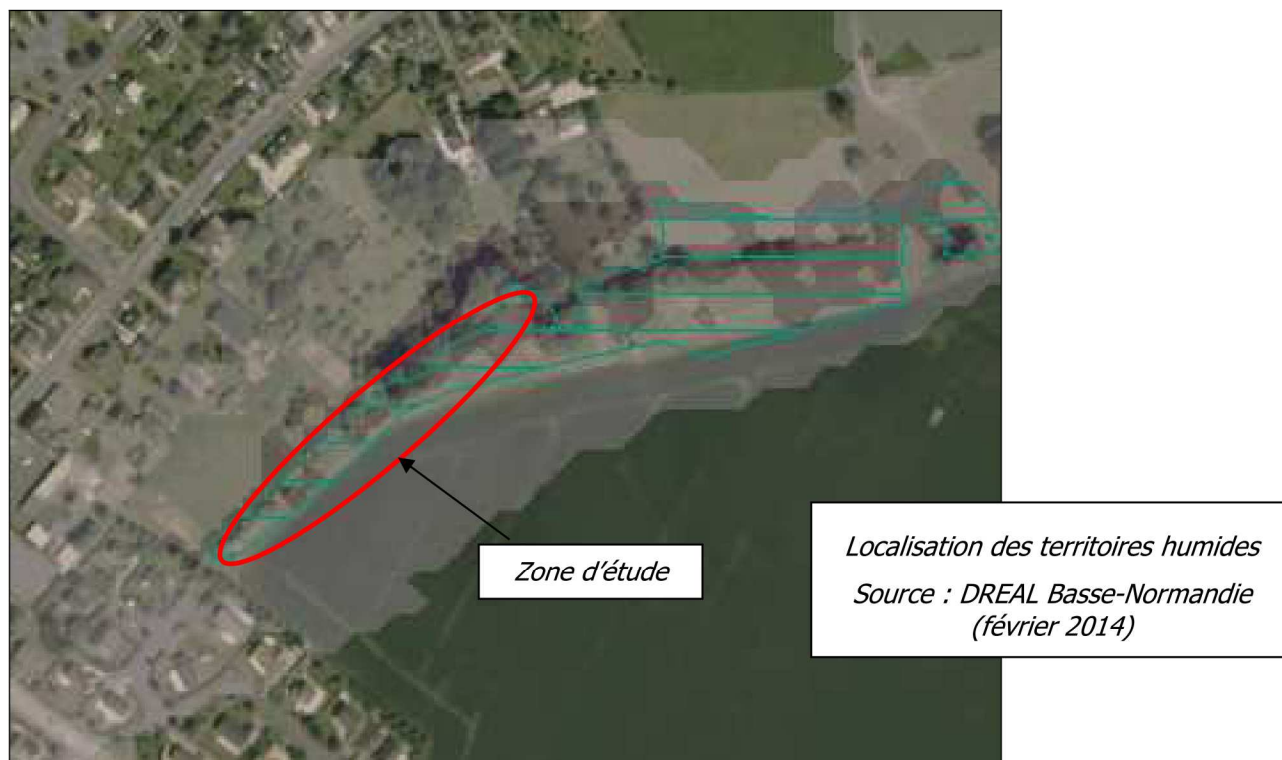


Localisation des sites Natura 2000 (source : DREAL Basse-Normandie)

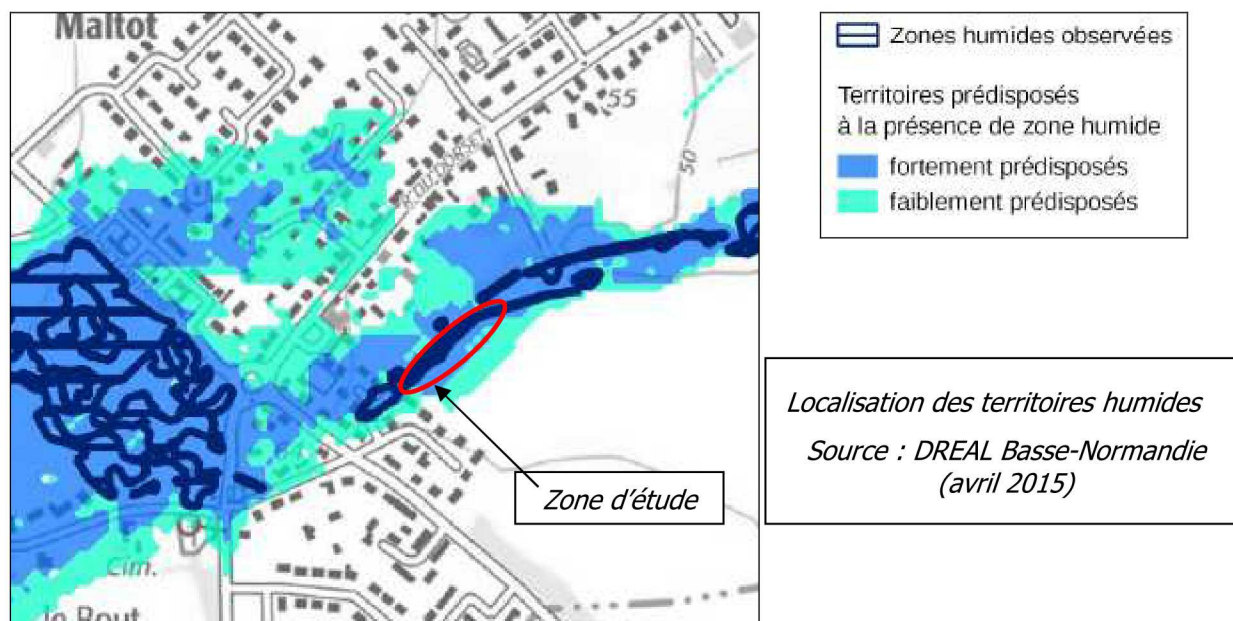
4.10. ZONE HUMIDE

D'après la DREAL, la parcelle est située en partie en zone humide et en zone de faible prédisposition à la présence de zone humide. Une étude de délimitation est donc nécessaire afin de confirmer la présence ou non de zone humide.





L'emprise de la zone humide établie par la DREAL de Basse-Normandie est différente entre la cartographie de février 2014 et celle d'avril 2015. Le tracé de la zone humide établi en avril 2015 empiète sur le lotissement existant.

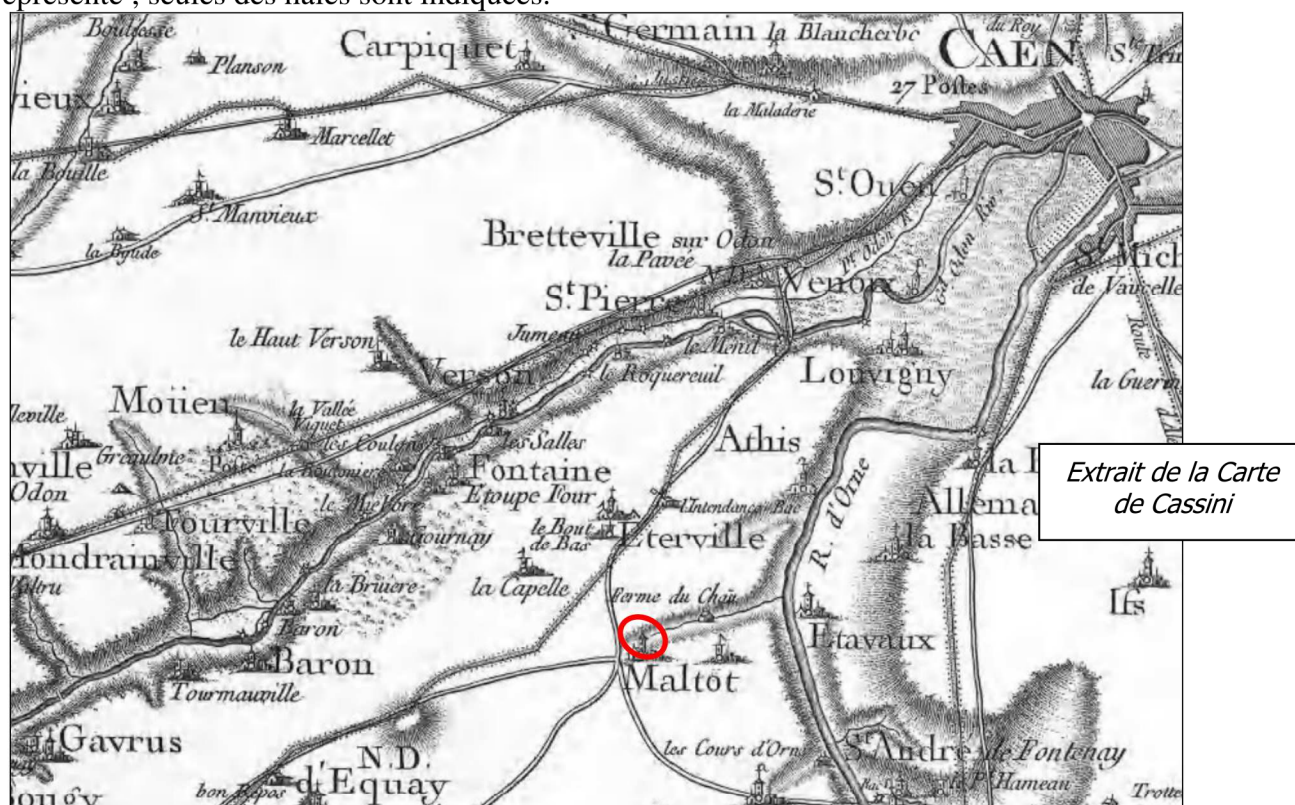


4.11. APPROCHE PAYSAGERE – HISTORIQUE DE LA PARCELLE

4.11.1. Le paysage ancien

L'étude des documents anciens peut permettre de mettre en évidence l'occupation du sol ancienne. L'extrait de la carte de Cassini établie vers 1755 illustre la présence du ruisseau de Maltot, affluent de l'Orne. Aucune zone de marais n'est représentée au niveau de la zone d'étude.

Sur l'extrait de la carte d'état-major (du XVIII^{ème} siècle), le ruisseau ne semble pas être représenté ; seules des haies sont indiquées.





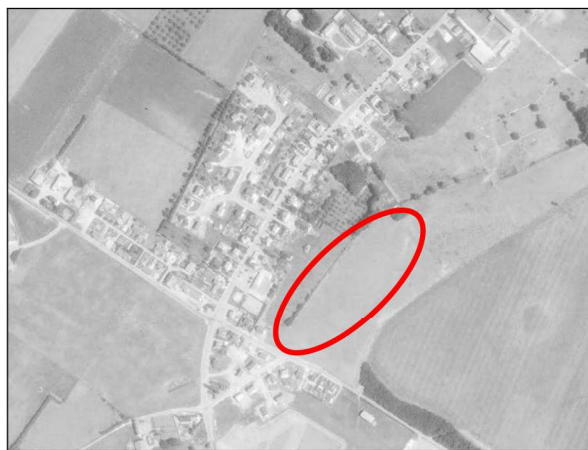
D'après la photographie aérienne prise en 1947, le terrain semble être occupé par une prairie naturelle d'une emprise supérieure à celle d'aujourd'hui. Le ruisseau semble être bordé par une ripisylve (végétation au niveau des berges) dense et naturelle.



1955



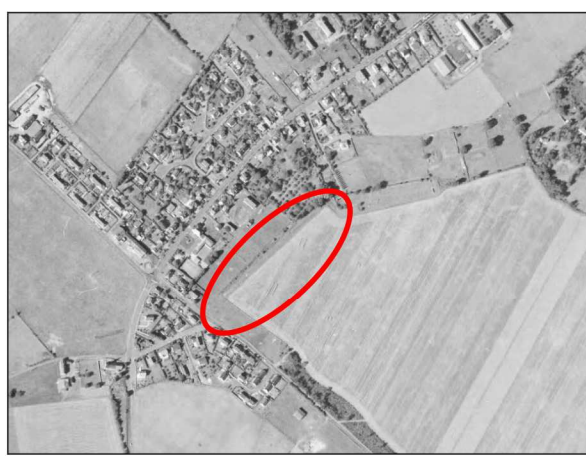
1964



1977



1979



1991



1996



2003

Le linéaire du ruisseau a été modifié par l'homme au fil des années. A partir de 1979, la rive droite apparaissant jusqu'à présent naturelle est réduite au profit des cultures agricoles, modifiant ainsi le caractère naturel de la zone.

Sur les photographies aériennes de 1996 et 2003, le linéaire du ruisseau est réduit au profit de l'aménagement d'un lotissement, nécessitant de buser la partie amont du ruisseau.

4.11.3. Le paysage actuel

Sur les photographies aériennes actuelles, le terrain correspond à une prairie d'une emprise limitée par les cultures limitrophes. La ripisylve est discontinue et le linéaire du ruisseau a été réduit au profit du lotissement.



*Photographie aérienne
Source : IGN - Géoportail*

5. METHODOLOGIE

5.1. DEFINITION D'UNE ZONE HUMIDE

La méthodologie employée pour la délimitation des zones humides s'appuie sur la réglementation en vigueur et notamment :

- l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et la circulaire du 25 juin 2008, relative à la délimitation des zones humides ;
- l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- la Circulaire du 18/01/10 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

D'après l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

« Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ».

Une zone humide peut donc être délimitée par la méthode suivante :

1. si présence de végétation :

1.1. et délimitation bien marquée : si la limite de la zone humide, indiquée par les formations végétales, est franche et liée à des discontinuités (topographie, géomorphologie, limites artificielles, etc.), la végétation suffit à la délimitation de la zone humide.

1.2. et délimitation « floue » : dans le cas où la végétation présente une répartition complexe liée à l'hétérogénéité du site, il est souhaitable de compléter le diagnostic par des sondages pédologiques.

2. si absence de végétation : dans les zones où la végétation est absente, la limite peut être extrapolée en s'aidant de l'hydrologie, de la topographie et de la géomorphologie. Une étude pédologique permet de confirmer ou de lever les incertitudes. Des sondages de part et d'autre de la frontière supposée permettent d'affiner la délimitation.

Rappel du SDAGE Seine-Normandie :

Le bassin versant du projet s'inscrit dans le très vaste bassin Seine-Normandie. Le comité de bassin, aidé en cela par les collectivités et des spécialistes dans les multiples domaines liés à l'eau, a défini sur l'ensemble du Bassin Seine-Normandie un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), tel qu'il est prévu par la Loi sur l'Eau et les

Milieux Aquatiques. Le texte du nouveau SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin le 29 octobre 2009.

L'objectif d'un SDAGE est de définir une politique de gestion des eaux au sens global du terme (zones littorales, cours d'eau, zones humides, assainissement, AEP, pollutions agricoles et industrielles, protection de la nature...) cohérente et coordonnée sur l'ensemble du bassin. Le SDAGE pourrait se définir comme une politique commune de gestion du domaine aquatique visant à orienter de façon optimale l'aménagement et la gestion de l'eau au regard de tous les outils juridiques et réglementaires touchant de près ou de loin aux milieux aquatiques. Le SDAGE 2010-2015 est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et quantité des eaux » (article L.212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE 2010-2015 définit les objectifs suivants (10 défis) :

- 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation
- 9 - Acquérir et partager les connaissances
- 10 - Développer la gouvernance et l'analyse économique

Dans le cadre de ce projet, il convient de se référer à l'orientation n°19 du SDAGE du Bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et notamment suivre la disposition n°78 qui décrit les *modalités d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides*.

L'orientation n°19 vise à « *Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* » et précise qu' : « une zone humide est un écosystème à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les bénéfices pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus. Ainsi, les zones humides rendent de nombreux services à la collectivité et plusieurs études mettent en avant la valeur économique :

- régulation du régime des eaux : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives ;
- épuration des eaux par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques.

Au-delà de ce rôle « d'infrastructures naturelles », les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens...). Le maintien de ces écosystèmes est un enjeu fort en termes de biodiversité. »

La disposition n°78 précise notamment que « dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :

- de délimiter précisément la zone humide dégradée ;

- d'estimer la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets,...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration, rétention du carbone,...).

Les mesures compensatoires (cf. disposition 46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

5.2. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE SELON L'ANALYSE DE LA VEGETATION

5.2.1. Analyse de la végétation

Pour qu'un site soit reconnu comme une zone humide d'après le protocole utilisant les plantes indicatrices, plus de 50 % de la surface doivent être occupés par des plantes de zones humides. Les espèces identifiées (juin 2015) sont des espèces relativement communes rencontrées dans les prairies. L'inventaire floristique n'est pas exhaustif en raison du pâturage de la zone d'étude par des bovins.

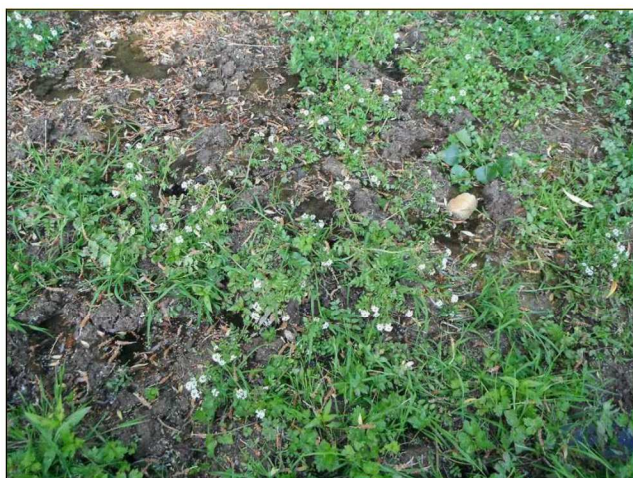
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium à feuilles découpées
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
<i>Heracleum sphondyleum</i>	Berce commune
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge commune
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Sénéçon jacobée
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass commun
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de Fontaine
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Populus sp.</i>	Peuplier
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rubus x fruticosus (caesius)</i>	Ronce / Roncier
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Salix babylonica</i>	Saule pleureur
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs

<i>Symphytum officinale</i>	Grande consoude
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

Espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008

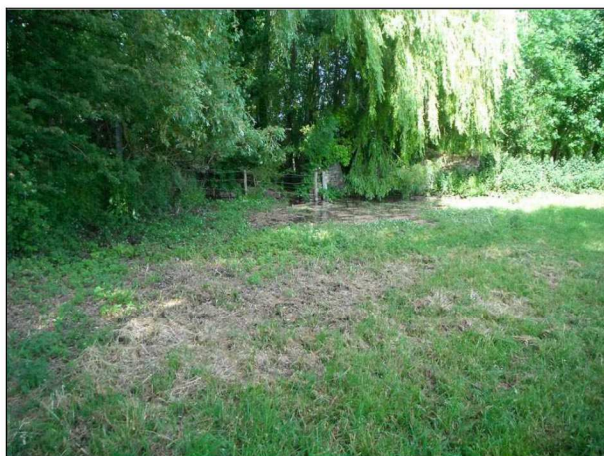
Les espèces indiquées en bleu dans le tableau font partie des plantes indicatrices de zones humides d'après la liste de l'arrêté du 24 juin 2008. Il s'agit :

- du Cresson de Fontaine (*Nasturtium officinale*),
- de la Grande consoude (*Symphytum officinale*).



Vues sur le Cresson de Fontaine – Végétation au niveau de la station I7

Le Cresson de Fontaine a été observé au niveau de la « mare » créée par débordement en amont du lavoir. La « mare » est utilisée comme abreuvoir par les bovins (piétinement important).



Vues sur la zone de débordement formant une mare

5.2.2. Résultats de la caractérisation par la végétation

La caractérisation par la végétation a consisté à réaliser sur site, au niveau de 7 placettes au total, un inventaire succinct et une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces herbacées. Les stations correspondantes aux 7 placettes sont reportées sur le plan en annexe. Les espèces floristiques observées au niveau de chaque station sont reportées dans les tableaux disponibles en annexe.

Pour qu'un site soit reconnu comme une zone humide d'après le protocole utilisant les plantes indicatrices, plus de 50 % de la surface doivent être occupés par des plantes de zones humides.

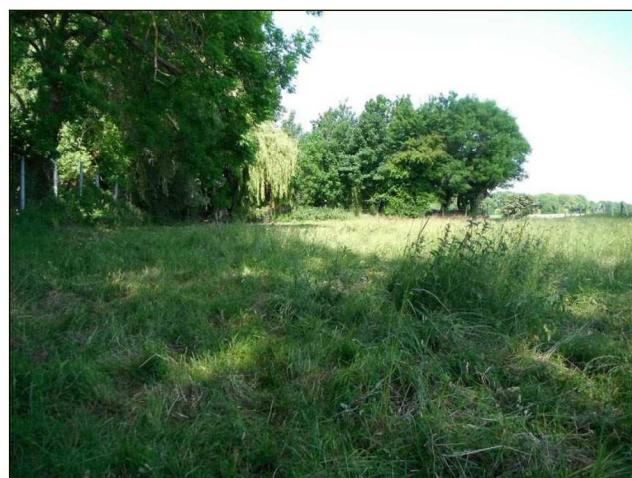
Toutefois, le critère floristique n'est pas apparu pertinent en raison du pâturage du terrain.

Les résultats figurent dans le tableau synthétique ci-après :

N° station	% de végétation indicatrice de zone humide	Conclusion par rapport à la présence de zone humide
I1	0 %	Hors zone humide
I2	5 %	Hors zone humide
I3	0 %	Hors zone humide
I4	0 %	Hors zone humide
I5	0 %	Hors zone humide
I6	0 %	Hors zone humide
I7	75 %	Zone humide



Végétation au niveau de la station I1



Végétation au niveau de la station I6

5.3. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE SELON L'ANALYSE PEDOLOGIQUE

5.3.1. Méthodologie

En raison du pâturage de la zone d'étude, la délimitation de zone humide s'est donc basée principalement sur le critère pédologique à l'aide de l'analyse de nombreux sondages pédologiques répartis sur la zone d'étude.

Les sondages ont été réalisés à la tarière à main et ont permis d'observer ou non la présence de traces d'hydromorphie et de délimiter la zone humide. Les sondages sont localisés sur le plan disponible en annexe.

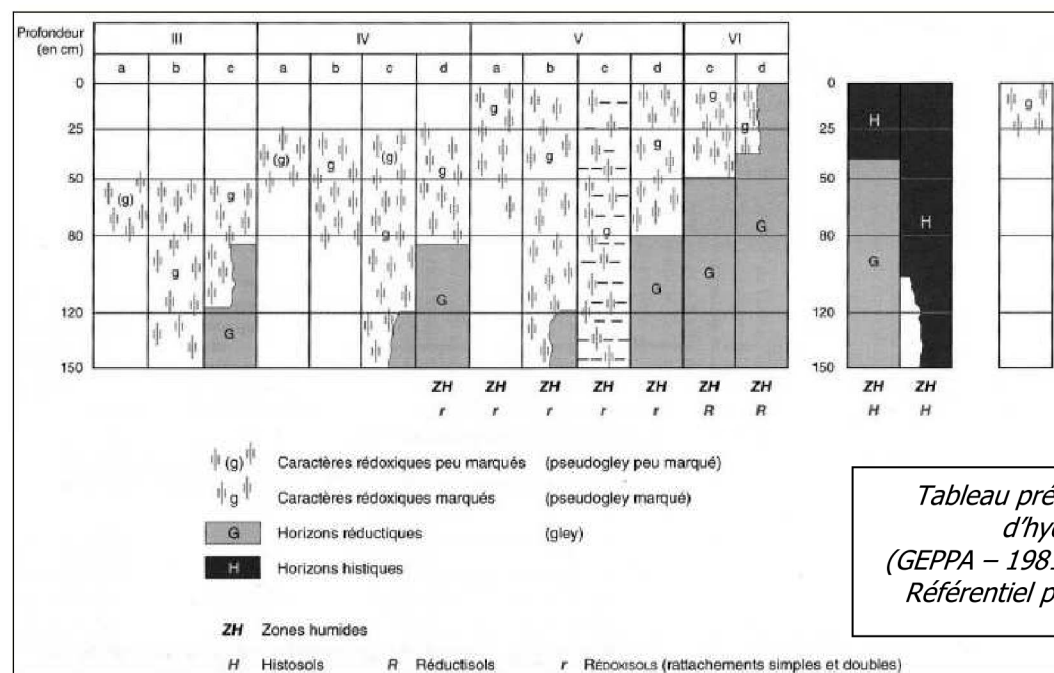
La présence d'eau, permanente ou temporaire circulant dans le sol, est représentée par l'hydromorphie du sol caractérisée par la présence de tâches d'oxydes de fer dans les horizons superficiels.

La morphologie des sols de zones humides est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié – cf. tableau ci-après).

Les sols des zones humides correspondent :

1. Aux histosols : engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. Aux réductisols : engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA.

La morphologie des classes IV d, V et VI caractérisent des sols de zones humides.



5.3.2. Caractéristiques générales du sol

La zone d'étude présente des caractéristiques pédologiques assez homogènes. La lithologie observée dans les sondages pédologiques réalisés à la tarière est la suivante :

- une couverture de terre végétale sableuse,
- du limon marron sableux avec cailloutis calcaires.

Aucune présence d'eau n'a été observée au niveau des sondages réalisés à la tarière en juin.

Quelques légères traces d'hydromorphie ont été observées à partir de 50-60 cm de profondeur au niveau des sondages n°5, 6, 7, 8, 10, 12 et 13. Toutefois, elles ne sont pas représentatives d'un sol de zone humide d'après les classes d'hydromorphie indiquées dans le tableau du GEPPA.

Les traces d'hydromorphie plus nombreuses au niveau du sondage n°11 ont été observées dès 40 cm de profondeur et classent le sondage en zone humide.

Les traces d'hydromorphie sont des taches d'oxydo-réduction, de couleur rouille (fer) pour les niveaux rédoxiques, qui correspondent à une saturation temporaire du sol liée à la remontée de la nappe phréatique. L'engorgement peut alors se traduire par la présence d'un sol dit hydromorphe, marqué par la présence de l'eau.

5.3.3. Résultats des sondages réalisés à la tarière

Les profils pédologiques des sondages réalisés à la tarière sont présentés en annexe.



Vue sur le limon sableux



Vue sur les traces d'hydromorphie légères observées au niveau du sondage n°5



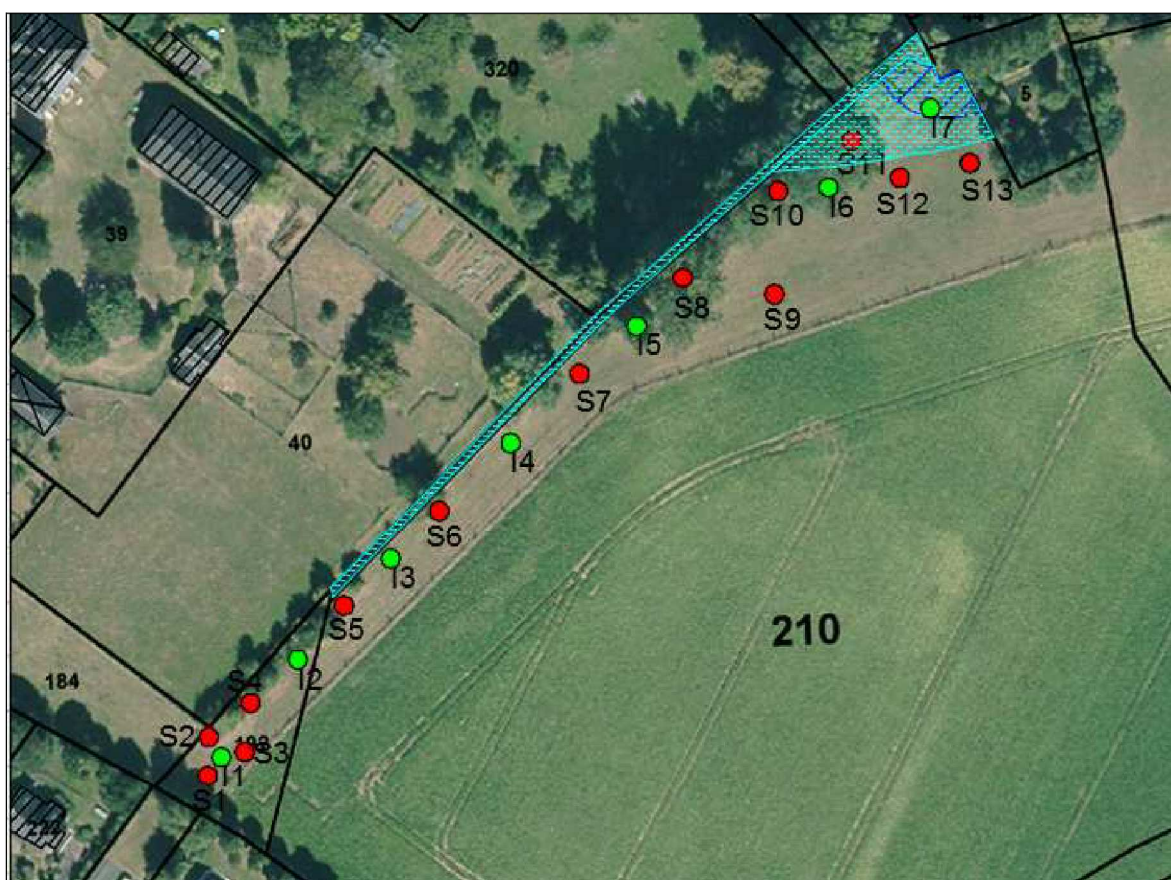
Vue sur les traces d'hydromorphie légères observées au niveau du sondage n°8

6. DELIMITATION DE LA ZONE HUMIDE

L'étude de délimitation a permis de confirmer la présence d'une zone humide sur le terrain et a permis de délimiter son emprise (emprise inférieure à celle indiquée sur la cartographie de la DREAL). L'étude a été réalisée principalement à l'aide du critère pédologique conformément à la réglementation en vigueur. Le critère floristique n'est pas apparu pertinent en raison du pâturage du terrain.

Sur l'emprise de la zone d'étude, la zone humide délimitée présente une surface estimée d'environ 420 m², comprenant la « mare » formée par débordement. Le linéaire du ruisseau est également considéré comme zone humide.

L'emprise de la zone humide est reportée sur la photographie aérienne disponible en annexe.



Extrait de la photo aérienne avec le report de la zone humide

Le projet de la mairie (reporté ci-dessous – tracé fourni par ZENOBIA) n'impactera donc pas la zone humide. Toutefois, il est recommandé de limiter fortement l'aménagement de cette zone naturelle de prairie située le long du ruisseau afin de préserver la qualité du ruisseau.

La Police de l'Eau, service de la DDTM du Calvados préconise de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le ruisseau et la future voirie et de s'assurer que les eaux pluviales pouvant être chargées de polluants seront dépolluées avant rejet dans le ruisseau.



Emprise envisagée du projet de lotissement communal (tracé fourni par ZENOBIA)

La création d'une voirie d'accès au projet de lotissement communal n'engendrera donc pas la destruction de zone humide.

7. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

D'après les articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'Environnement qui fixent la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, l'assèchement ou l'imperméabilisation de zone humide relève de la rubrique 3.3.1.0. :

<u>3.3.1.0.</u>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
1)	Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
2)	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.....	Déclaration

Le projet d'aménagement de la commune (projet défini uniquement en terme d'emprise à ce stade) ne semble pas impacter de zone humide. Le projet ne sera donc a priori pas soumis à la rubrique 3.3.1.0 (sous réserve de validation des services instructeurs).

En outre, le projet de lotissement semble présenter une superficie supérieure à 1 ha ; il relèvera donc de la rubrique suivante et nécessitera la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

<u>2.1.5.0.</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
1)	Supérieure ou égale à 20 ha.....	Autorisation
2)	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....	Déclaration

ANNEXE 1 :

Extrait de la carte des risques de remontées de nappe

« Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux »

Source : DREAL Basse-Normandie

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Maltot

Code insee : 14396

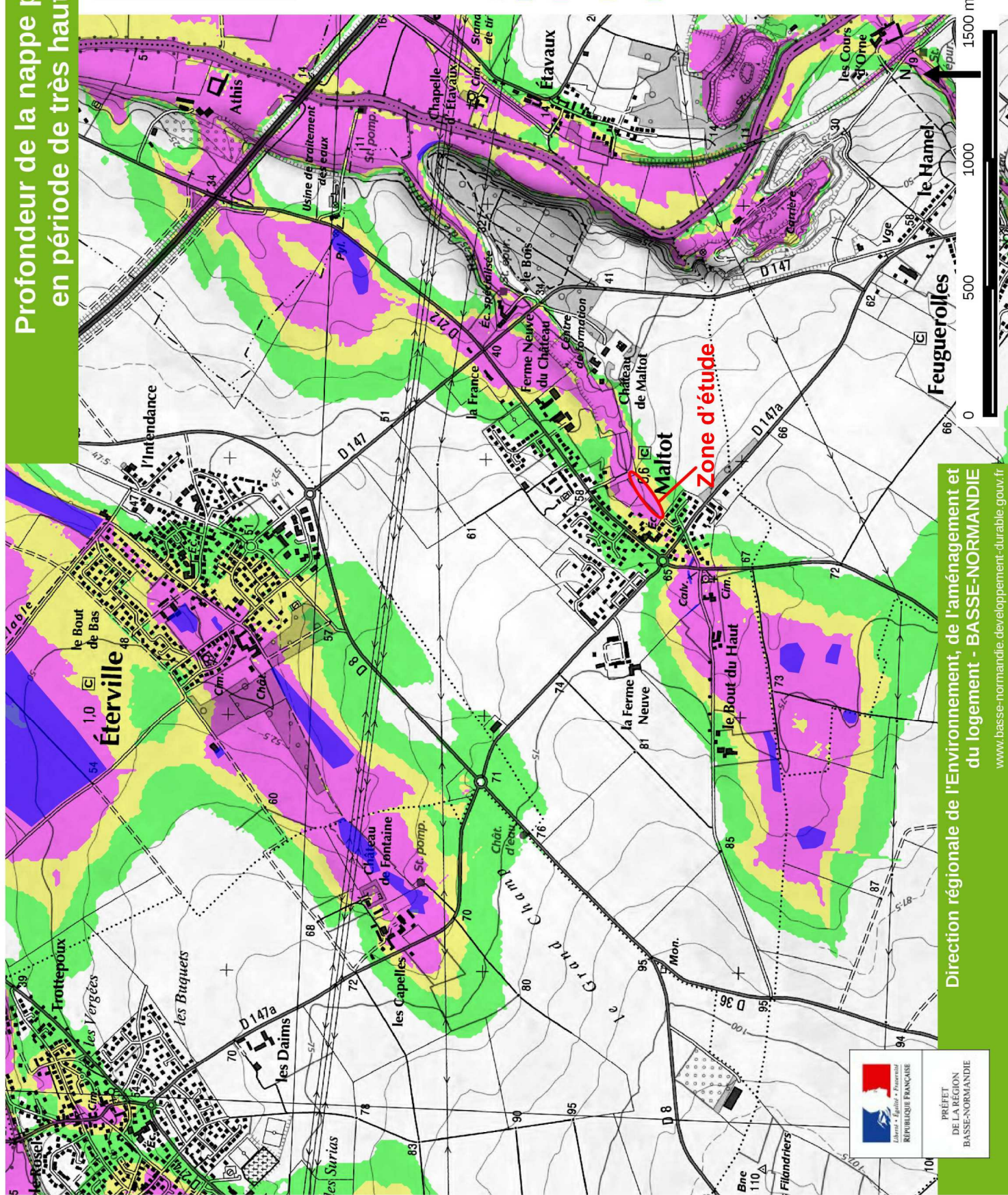
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-11



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et
du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



ANNEXE 2 :

Extrait de l'atlas des zones inondables

Source : DREAL Basse-Normandie



Atlas régional des Zones Inondables Etat de la connaissance au 02/04/2014

Limite d'étude



Zone inondable



Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)



Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

Limite de commune (IGN BdTopo)



Cours d'eau (IGN BdTopo)



Les cotes altimétriques de la Z. I. sont exprimées en IGN69. Exemple : 36.60 m

MALTOT

Code INSEE 14396



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.
Elle ne doit pas être utilisée pour les voisins
Il est fortement conseillé de se reporter à la notice
avant l'interprétation de cette carte

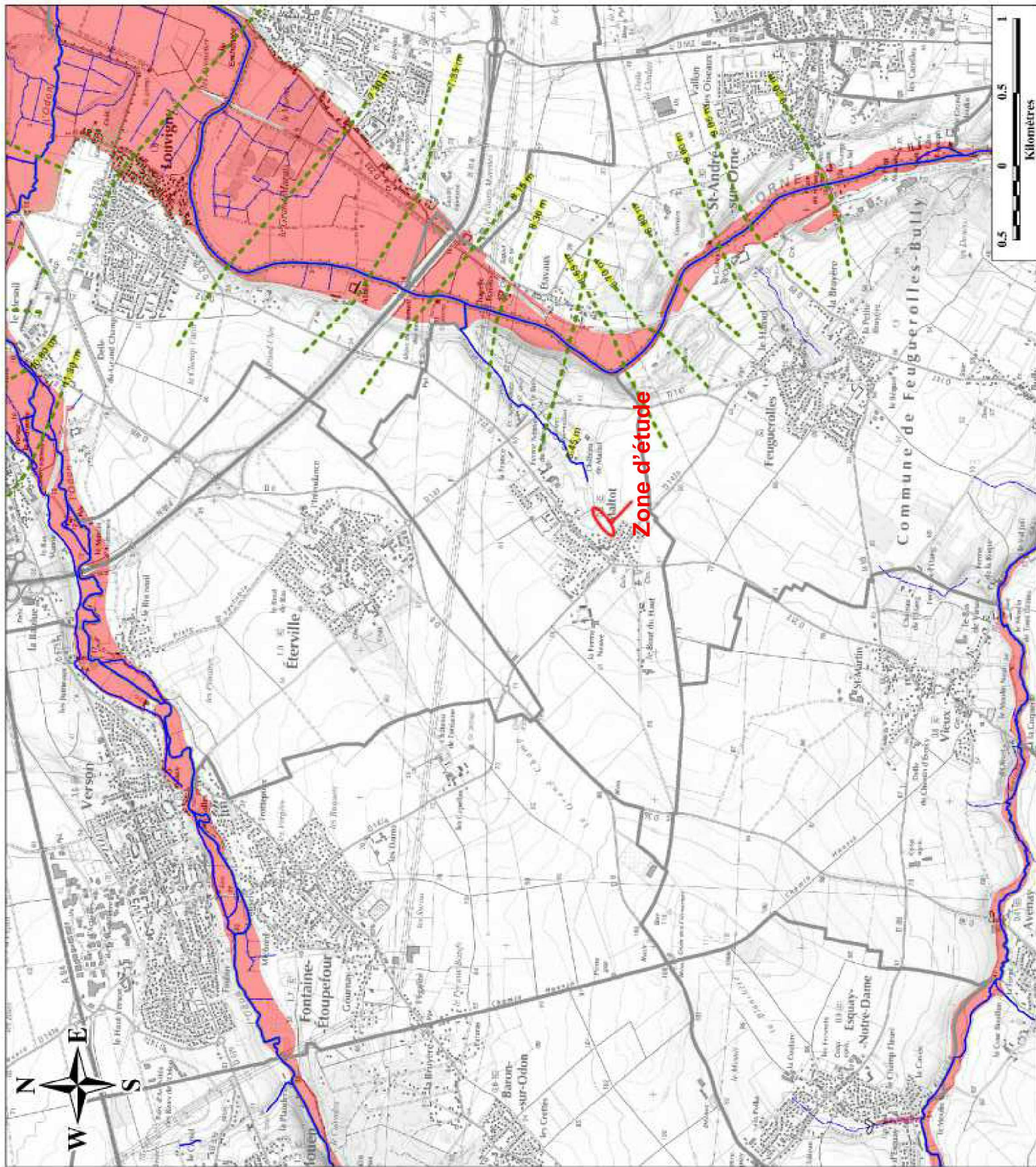
Sources :

© DREAL-BN / SRMP

© IGN - Protocole du 24/07/07

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Fauille 1 sur 1



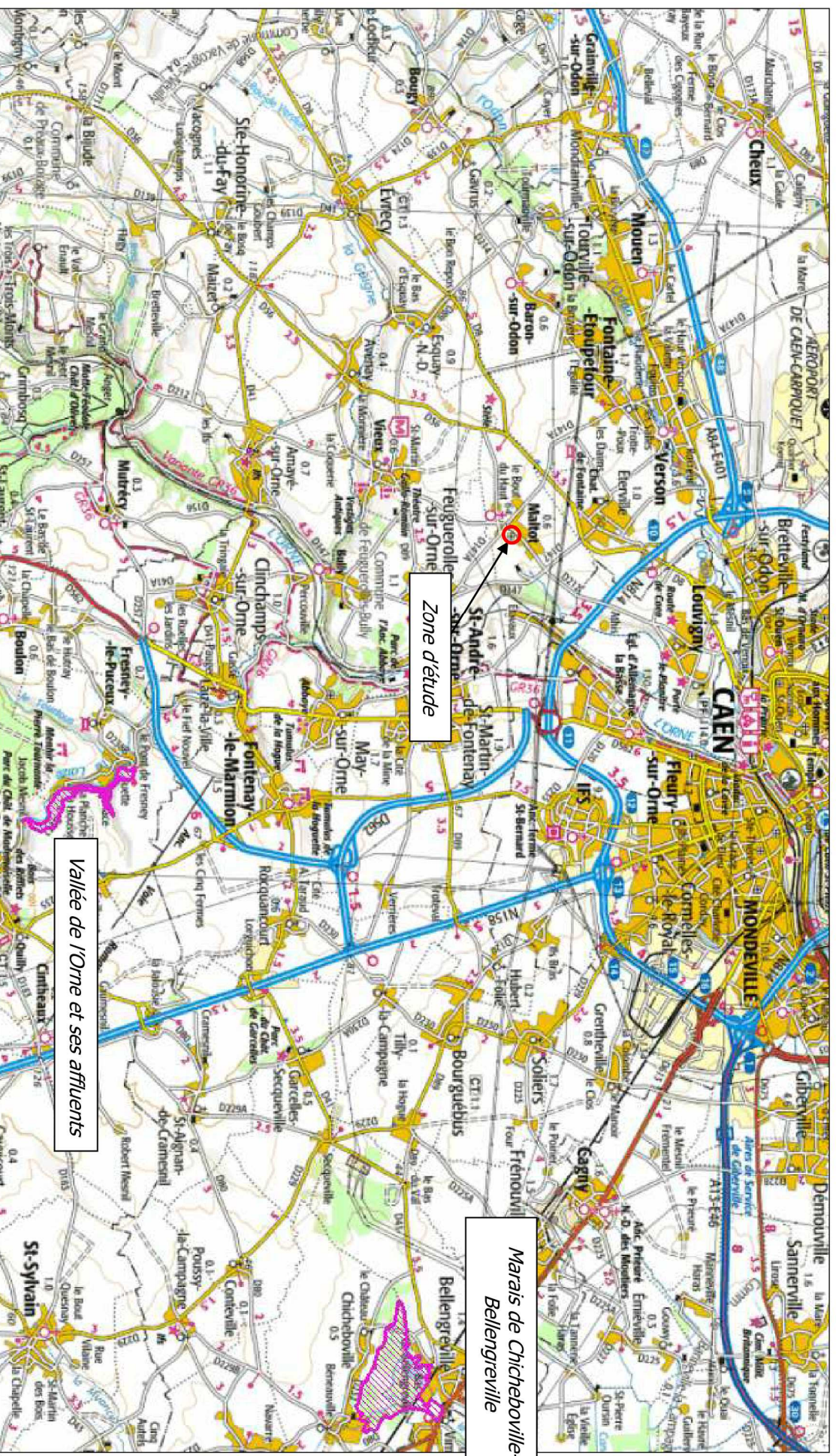
ANNEXE 3 :

**ZNIEFF recensées sur la commune de Maltot +
localisation des sites Natura 2000**

Source : DREAL Basse-Normandie



Localisation des ZNIEFF - Source : DREAL Basse-Normandie



Localisation des sites Natura 2000 (source : DREAL Basse-Normandie)

ANNEXE 4 :

Localisation des territoires humides

(Source : DREAL Basse-Normandie)

Zones humides de Basse-Normandie



Maltot

Code insee : 14396

Etat de la connaissance : février 2014

ZONES HUMIDES OBSERVEES (photo-interpretation ou terrain)

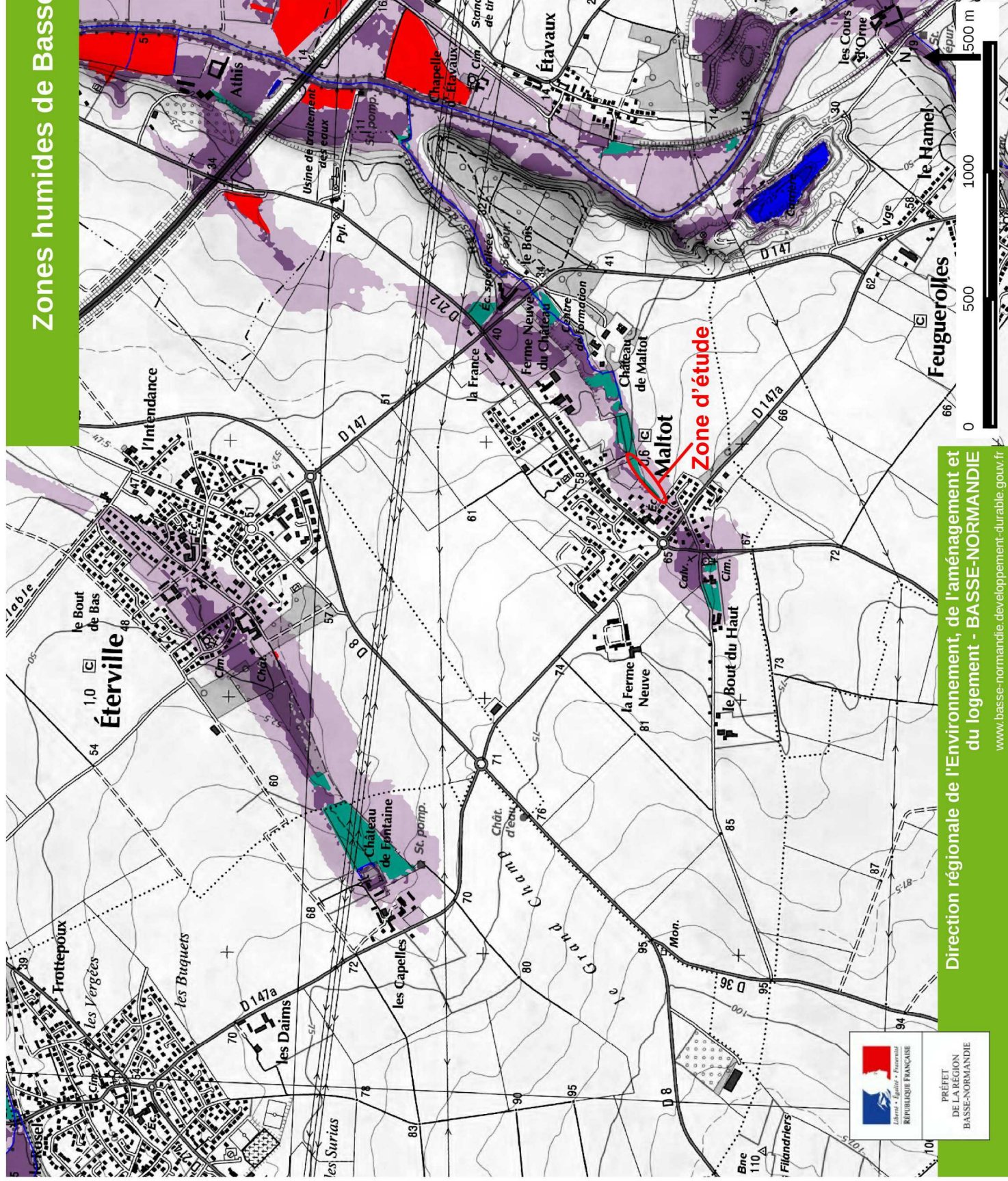
- espaces humides détruits ou très détériorés
- zone humides
- plans d'eau
- non défini

ESPACES PREDISPOSES A LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES (définis par modélisation)

- territoires fortement prédisposés
- territoires faiblement prédisposés
- territoires très faiblement prédisposés

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-14



Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



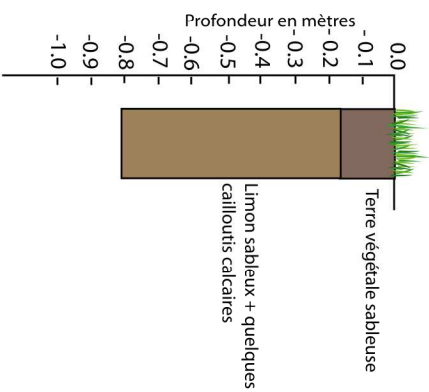
ANNEXE 5 :

Profils pédologiques des sondages réalisés

Profils pédologiques des sondages réalisés dans le cadre de la délimitation de zone humide

Sondage n°1 = Hors zone humide

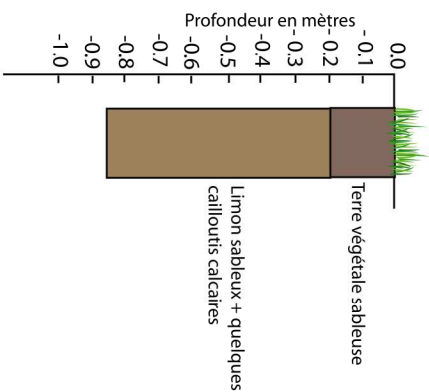
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°2 = Hors zone humide

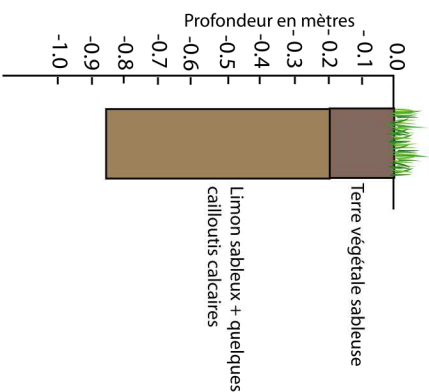
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°3 = Hors zone humide

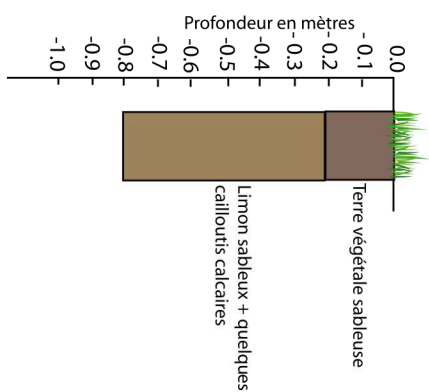
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°4 = Hors zone humide

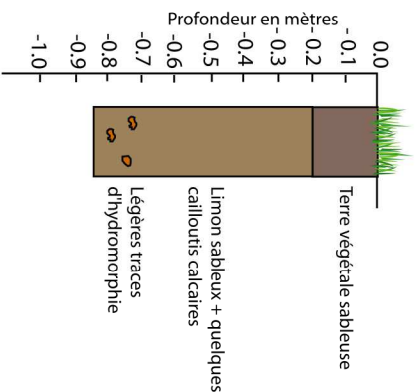
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°5 = Hors zone humide

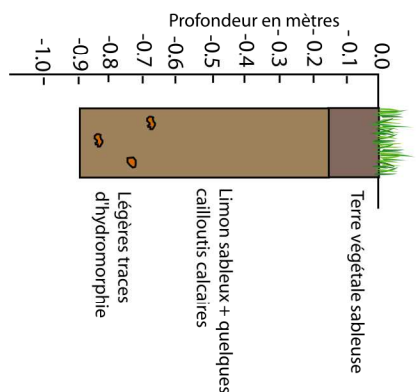
Classe d'hydromorphie : IIIa



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°6 = Hors zone humide

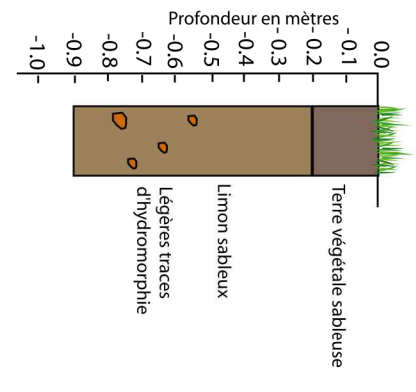
Classe d'hydromorphie : III a



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°7 = Hors Zone humide

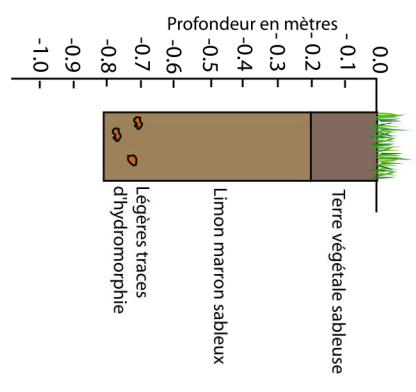
Classe d'hydromorphie : IIIa



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°8 = Hors Zone humide

Classe d'hydromorphie : -

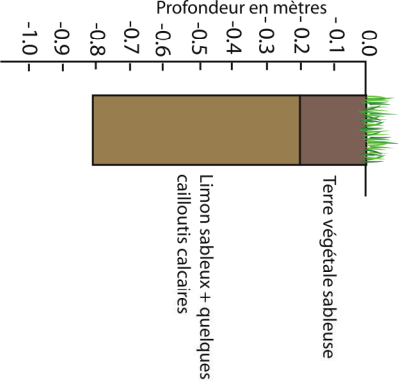


Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Profils pédologiques des sondages réalisés dans le cadre de la délimitation de zone humide

Sondage n°9 = Hors Zone humide

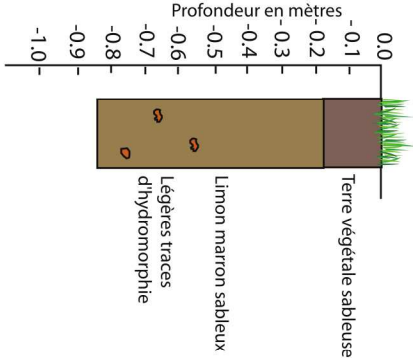
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°10 = Hors zone humide

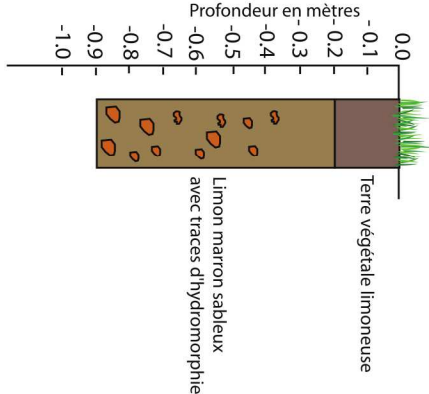
Classe d'hydromorphie : -



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°11 = Zone humide

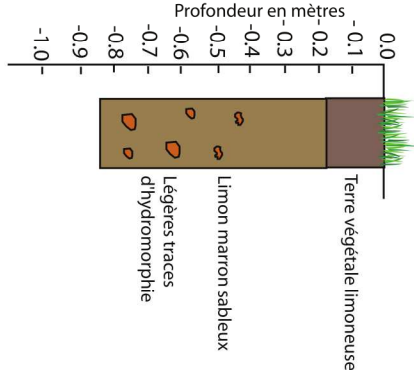
Classe d'hydromorphie : IVd



Niveau rédoxique : à partir de -0.40 m
Niveau réductique : absent

Sondage n°12 = Hors zone humide

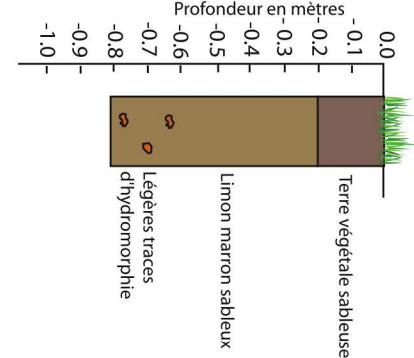
Classe d'hydromorphie : IVc



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

Sondage n°13 = Hors Zone humide

Classe d'hydromorphie : illa



Niveau rédoxique : absent
Niveau réductique : absent

ANNEXE 6 :

Relevés de végétation par station

Relevés de végétation par station

Station I1	
Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge commune
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass commun
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant

Station I2	
Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Heracleum sphondyleum</i>	Berce commune
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge commune
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Sénéçon jacobée
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass commun
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Symphytum officinale</i>	Grande consoude
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

Station I3	
Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge commune
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Sénéçon jacobée
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass commun
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Taraxacum sp.</i>	Pissenlit
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant

Station I4	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Hordeum vulgare</i>	Orge commune
<i>Jacobaea vulgaris</i>	Sénéçon jacobée
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rubus x fruticosus (caesius)</i>	Ronce / Roncier
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

Station I5	
Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage

<i>Heracleum sphondyleum</i>	Berce commune
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant

Station I6

Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium à feuilles découpées
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Populus sp.</i>	Peuplier
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Salix babylonica</i>	Saule pleureur
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

Station I7

Nom scientifique	Nom français
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent commun
<i>Agrostis vulgaris</i>	Agrostis commun
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium à feuilles découpées
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de Fontaine
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'Or
<i>Salix babylonica</i>	Saule pleureur
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant

ANNEXE 7 :

**Délimitation et report de la zone humide sur la
photographie aérienne**

Délimitation de la zone humide le long du ruisseau de Maltot

Localisation des sondages pédologiques et des stations de relevés floristiques

Commune de MALTOT

Echelle : 1/650

